



Bulletin provincial 2010

N° 7

Sommaire

N° 36 .- ADMINISTRATIFS SUBVENTIONNES - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale - situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné
(Résolution du Conseil provincial du 23.04.2010)
(Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon du 03.06.2010)

Pages 1164 à 1170

N° 37 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et santé» - Assemblée générale du 29.06.2010 - ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 18.06.2010)

Pages 1171 à 1172

N° 38 .- CREANCES PROVINCIALES :

- Créances provinciales du Service provincial de la Culture, du Mess provincial, du Service provincial d'Action sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Institut provincial de Formation sociale, de l'Office provincial agricole et de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale) - Absence de récupération - 9.297 € - Abandon des poursuites
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

Pages 1173 à 1175



Bulletin provincial 2010

N° 7

Sommaire

N° 36 .- ADMINISTRATIFS SUBVENTIONNES - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale - situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné
(Résolution du Conseil provincial du 23.04.2010)
(Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon du 03.06.2010)

Pages 1164 à 1170

N° 37 .- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et santé» - Assemblée générale du 29.06.2010 - ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 18.06.2010)

Pages 1171 à 1172

N° 38 .- CREANCES PROVINCIALES :

- Créances provinciales du Service provincial de la Culture, du Mess provincial, du Service provincial d'Action sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Institut provincial de Formation sociale, de l'Office provincial agricole et de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale) - Absence de récupération - 9.297 € - Abandon des poursuites
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

Pages 1173 à 1175

N° 39 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien :
- Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur :
- Fabrique d'église d'Erpent :
- Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse :
- Fabrique d'église de Dave :
 - approbation du compte - exercice 2008
(Arrêtés du Collège provincial du 03.06.2010)
- Fabrique d'église de Vierves :
 - approbation du budget 2010
(Arrêté du Collège provincial du 17.06.2010)

Pages 1176 à 1177

N° 40 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)
 - approbation de la première et de la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour 2010
 - approbation du budget pour l'exercice 2011
(Résolutions du Conseil provincial du 18.06.2010)

Pages 1177 à 1180

N° 41 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbation, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 20.05.2010 au 01.07.2010)

Pages 1181 à 1184

N° 42 .- INTERCOMMUNALE :

- INASEP : Assemblée générale statutaire du 23.06.2010 - ordre du jour - approbation
- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) - Assemblée générale statutaire du 15.06.2010 - ordre du jour - approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 28.05.2010)
- Intercommunales BEP - BEP-Expansion Economique - BEP-Environnement et BEP-Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 29.06.2010 - ordres du jour - approbations
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS)
 - Assemblée générale ordinaire du 30.06.2010 - ordre du jour - approbation
 - Emprunts d'investissements 2010 - octroi de la garantie provinciale au prorata des parts de la Province de Namur (27, 45%)
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 29.06.2010 - Ordre du jour - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 18.06.2010)

Pages 1184 à 1196

N° 43 .- MANDAT PROVINCIAL :

- A.S.B.L. "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I." - désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

Pages 1197 à 1199

N° 44 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Contrat de gestion avec l'asbl «Groupe d'Animation de la Basse-Sambre - GABS»
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

Pages 1200 à 1205

N° 45 .- PENSION :

- Fonds de pension Ethias - Gestion financière
(Résolution du Conseil provincial du 18.06.2010)

Pages 1206 à 1229

N° 46 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibérations du Conseil communal :
- ANDENNE :
 - modification du règlement de travail du personnel communal
 - modification du statut pécuniaire en matière de prime de fin d'année et de remboursement des frais de transport du personnel
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 10.06.2010)
- CERFONTAINE :
 - modification du statut pécuniaire en ce qui concerne l'insertion des échelles D9 et D10 et des conditions d'octroi de celles-ci
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 24.06.2010)
 - fixation des conditions d'accès à l'emploi d'agent technique - contrôleur des travaux
(Arrêté d'approbation partielle du Collège provincial du 24.06.2010)
- GESVES :
 - majoration de l'allocation de fin d'année et modification du statut pécuniaire du Secrétaire communal
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 01.07.2010)
- HAMOIS :
 - modification du statut administratif - conditions d'accès au grade d'employé d'administration par appel public
(Arrêté d'approbation partielle du Collège provincial du 20.05.2010)
 - diverses modifications du statut administratif

- modification du statut pécuniaire en matière prime de fin d'année et de remboursement des frais de transport du personnel, ainsi que le statut administratif en matière de congé parental
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 24.06.2010)
- fixation des principes généraux applicables au recrutement des agents statutaires et contractuels
(Arrêté d'approbation partielle du Collège provincial du 24.06.2010)
- NAMUR :
 - fixation des conditions d'octroi de l'échelle D4
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 03.06.2010)
 - conditions d'octroi des échelles D5.1 et D6
(Arrêté de non-approbation du Collège provincial du 03.06.2010)
- SAMBREVILLE :
 - modifications du statut administratif
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.05.2010)
- VRESSE-SUR-SEMOIS :
 - modification du statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.05.2010)
- YVOIR :
 - modification du statut administratif (introduction de la semaine volontaire de 4 jours)
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.05.2010)

Pages 1230 à 1232

N° 47.- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Vacance de la fonction de Greffier provincial
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

Pages 1232 à 1234

N° 48.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 1235 à 1247

N° 49.- PRIMES PROVINCIALES :

- S.P.A.S. - Soutien à l'installation des médecins généralistes dans des communes à faible densité médicale - Octroi d'une prime provinciale
(Résolution du Conseil provincial du 18.06.2010)

Pages 1248 à 1249

N° 50 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- DINANT :

-Règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures :
modification

(Délibération du Conseil communal du 20.04.2010)

- FERNELMONT :

- Mise en place d'un marché mensuel à Forville - Règlement :
modification

(Délibération du Conseil communal du 20.05.2010)

- FLOREFFE :

- Règlement général communal de Police : modifications
(Délibération du Conseil communal du 17.05.2010)

Pages 1250 à 1338

N° 51 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Fiscalité locale)

(Arrêtés du Collège provincial du 06.05.2010 au 24.06.2010)

Pages 1339 à 1342

N° 36 .- ADMINISTRATIFS SUBVENTIONNES - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale - situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné

(Résolution du Conseil provincial du 23.04.2010)

(Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon du 03.06.2010)



Votre correspondante :
Ginette GAILLARD
Chef de division administratif
Tél. : +32(0)81 77.52.06
Ginette.gaillard@province.namur.be

Nos réf. : GC/enseignement

AFFAIRE N° : 041/10

OBJET : Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale.
Situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1977, fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 27 décembre 1991, relatif aux fonctions, charges et emplois des personnels de l'enseignement de promotion sociale ;

Attendu qu'en vertu des dispositions réglementaires qui précèdent les établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale bénéficient de subventions-traitements pour les emplois administratifs précisés ci-après :

- Ecole Hôtelière Provinciale : 1 commis ;
- Ecole Technique provinciale d'Agriculture : 1 commis ;
- Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles : 1 commis ;
- Institut Provincial de Formation Sociale : 1,5 rédacteur ;

Considérant qu'en l'absence d'un statut propre, les membres du personnel qui sont engagés pour occuper ces emplois sont soumis au statut organique des agents provinciaux ainsi qu'au statut pécuniaire provincial ; qu'ils sont donc nantis de grades relevant de la hiérarchie provinciale et doivent être rétribués sur base des barèmes afférents à ces grades, conformément aux règles contenues dans la RGB ; barèmes différents de ceux sur base desquels leur est liquidée directement la subvention traitement dont le montant est inférieur au traitement auquel ils peuvent prétendre en application des statuts provinciaux ;

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
Campus provincial
Rue Henri Blès, 188-190
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775.138
Fax : +32(0)81 776.047

*Soient la présente résolution et
son arrêté ministériel d'approbation
insérés au Bulletin Provincial de la
Province de Namur,*

Namur, le 28 juin 2010.

*Pour le Collège Provincial,
Le Greffier Provincial,*

J. GOBLET

Considérant, par ailleurs, que certaines dispositions du régime de congés prévu par les dispositions statutaires applicables aux agents provinciaux diffèrent de celles applicables aux membres du personnel de la Communauté Française et qui sont les seules prises en considération par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que ces différences engendrent des situations hybrides et ambiguës impossibles à gérer en toute équité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour lever ces ambiguïtés tout au moins jusqu'à l'adoption d'un statut propre au personnel administratif de l'enseignement subventionné ;

Vu les propositions du Collège Provincial visant à appliquer à l'avenir, pour les nouveaux recrutements à opérer, aux futurs agents administratifs subventionnés, les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de la Communauté Française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2010, de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'avis de sa 4^{ème} commission ;

A R R Ê T E :

Article 1.- Jusqu'à l'adoption d'un statut propre aux membres du personnel administratif subventionnés des établissements d'enseignement secondaire subventionnés de plein exercice et des établissements d'enseignement de promotion sociale, les situations administrative et pécuniaire des membres du personnel recrutés dans les emplois administratifs subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale, sont régies par analogie avec les dispositions applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de ces types de la Communauté Française .

Article 2.- Les membres du personnel en fonction à veille de l'entrée en vigueur de la présente résolution restent soumis aux règles du statut organique des agents provinciaux et du statut pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant .

Article 3.- Le texte de l'article 55 du statut organique des agents provinciaux est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent statut ne sont applicables ni aux membres subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés auxquels s'applique, soit le décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié , portant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, soit le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Com-

Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation
Campus provincial
Rue Henri Blès, 188-190
B - 5000 Namur
Tél. +32(0)81 775 120

munauté Française, soit le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, ni aux membres subsidiés du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux auxquels s'applique le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

La situation des membres du personnel administratif subventionné des établissements provinciaux subventionnés d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale est régie par analogie avec les dispositions applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de même type organisés par la Communauté Française, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est éventuellement instaurée pour ledit personnel.

La situation des membres non-subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés ou non subventionnés relevant de la catégorie du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé, est régie par analogie avec les dispositions applicables au personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est instaurée pour ledit personnel subsidié. »

Article 4. - La présente résolution produit ses effets le premier du mois suivant celui de son approbation par l'Autorité de Tutelle ou le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer.

Article 5. - Elle sera publiée au Bulletin Provincial de la Province de Namur .

NAMUR, le 23 avril 2010 .

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) D.GOBLET



LA PRÉSIDENTE

(s) S.THORON

Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation
Campus provincial
Rue Henri Blès, 188-190
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 775.138
Fax : +32(0)81 775.138

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1207/CLJ110510/P.NAMUR-2010-708/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Codé de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2010 de la Commission paritaire locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 23 avril 2010 et ayant pour objet «Etablissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale – Situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné » (Affaire n°041/10) » ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial de Namur décide que :

- Les situations administrative et pécuniaire des membres du personnel recrutés dans des emplois administratifs subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale sont régies par analogie avec les dispositions applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de ces types de la Communauté française et ce jusqu'à l'adoption d'un statut propre aux membres du personnel administratif subventionnés des établissements d'enseignement secondaire subventionnés ;

- Les membres du personnel en fonction à la veille de l'entrée en vigueur de cette résolution restent soumis aux règles du statut organique des agents provinciaux et du statut pécuniaire applicable au personnel provincial non enseignant ;
- Le texte de l'article 55 du statut organique des agents provinciaux est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent statut ne sont applicables ni aux membres subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionné auxquels s'applique, soit le décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, portant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, soit le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, soit le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, ni aux membres subsidiés du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux auxquels s'applique le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

La situation des membres du personnel administratif subventionné des établissements provinciaux subventionnés d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale est régie par analogie avec les dispositions applicables aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de même type organisés par la Communauté française, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est éventuellement instaurée pour ledit personnel.

La situation des membres non-subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés ou non subventionnés relevant de la catégorie du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé, est régie par analogie avec les dispositions applicables du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de toute procédure devant une chambre de recours telle qu'elle est instaurée pour ledit personnel subsidié » ;

Considérant qu'il s'agit de mettre fin au statut hybride et de lever les ambiguïtés existantes pour les membres du personnel administratif subventionné ;

Considérant que la résolution dont question du 23 avril 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 23 avril 2010 et ayant pour objet «Établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale – Situations administrative et pécuniaire des membres du personnel administratif subventionné » (Affaire n°041/10) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Conseil provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

03 JUIN 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

N° 37.- ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :

- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et santé» - Assemblée générale du
29.06.2010 - ordre du jour - approbation
(Résolution du Conseil provincial du 18.06.2010)

**PROVINCE DE NAMUR
SERVICE PROVINCIAL D'ACTION
SOCIALE**

rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1./8495.

**Affaire n° 77/10 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » -
Assemblée Générale du 29 juin 2010 – Ordre du jour – Approbation.**

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et
Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 29 juin 2010 au Centre
Hospitalier Régional ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 2 mars 2010 est
approuvé.

Article 2 : Les comptes 2009 du C.H.R.N. sont approuvés.

Article 3 : Les comptes 2009 de l'A.P.P. sont approuvés.

Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être
prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution
sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique
éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la
résolution.

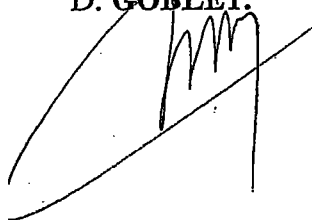
Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution sera adressée au
Président de l'APP « Solidarité et Santé » ainsi qu'aux mandataires provinciaux
désignés au sein des instances décisionnelles de cette association.

Article 6 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'APP du 29 juin 2010.

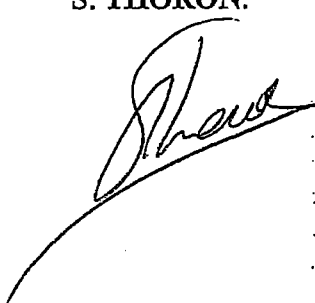
Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 juin 2010.

Le Greffier provincial,
D. GOBLET.



La Présidente,
S. THORON.

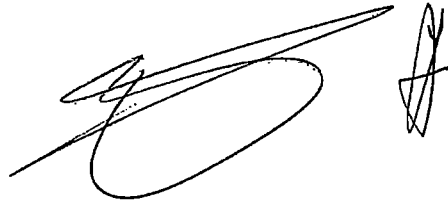


Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial *||* ou
A. BOLEGAS



N° 38 .- CREANCES PROVINCIALES :

- Créances provinciales du Service provincial de la Culture, du Mess provincial, du Service provincial d'Action sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Institut provincial de Formation sociale, de l'Office provincial agricole et de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale) - Absence de récupération - 9.297 € - Abandon des poursuites
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)



Contentieux

AFFAIRE N° 53/2010 : Créances provinciales du Service provincial de la Culture, du Mess provincial, du Service provincial d'Action sociale, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Institut provincial de Formation sociale, de l'Office provincial agricole et de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale) - Absence de récupération - 9.297 € - Abandon des poursuites

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la proposition du Collège provincial du 06 mai 2010 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux de divers établissements provinciaux portant sur une somme globale de 9.297 € représentant 28 factures, à savoir :

SERVICE	MONTANT (en €)
Service provincial de la Culture	87,61
Mess provincial	292
Service provincial d'Action sociale	448,50
Domaine provincial de Chevetogne	7.897,57
Institut provincial de Formation sociale	28,86
Office provincial agricole	32
Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale)	510,46

CONSIDERANT QUE l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure, impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, ou encore de l'identifier, insolvabilité du débiteur, décès du débiteur et insolvabilité des héritiers légaux, en exécution d'un jugement rendu, et la prescription des factures ;

VU l'article 43, § 8, 1°, de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 6^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par années et par Services est annexé à la présente résolution.


Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité.

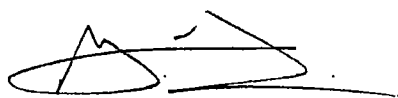
Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial, et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial
- Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux
- Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés


Namur, le 28 mai 2010

Le Greffier provincial 



Ann BORGHs

La Présidente



Stéphanie THORON

PROVINCE DE NAMUR - SERVICE DES MONTANTS DES FAMILLES - DONCS DES FOURSUITES PROPOSEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL												
SERVICE	ARTICLE	1997	1998	1999	2000	2003	2004	2005	2006	2007	2008	TOTAL ARTICLE
		MONTANT (en €)										
	762037/70200/000						87,61		292,00			87,61
Service provincial de la Culture												292
Service provincial	131066/70200/000							23,55	106,40	45,57		448,50
Service provincial d'Action sociale	801045/70200/000							141,91		17,77		
										113,30		
Service provincial de Chevetogne	760039/70200/000					59,33	63,05	847,50	503,75	2705,86	910,33	7.897,57
								705,64	75,14		126,78	
									1900,19			
Service provincial de Formation sociale	733099/74010/000	1,98	1,98	1,98								28,86
		1,98	1,98	1,98								
				1,98							15,00	
Service provincial agricole	733099/70200/000										32,00	32,00 €
Service provincial agricole	610024/70200/000											
Service provincial agricole	741161/001				510,46							510,46
Service provincial agricole		3,96 €	3,96 €	5,94 €	510,46	59,33	150,66 €	1718,60	2877,48	2882,50	1084,11	9.297,00

N° 39.- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien :
- Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur :
- Fabrique d'église d'Erpent :
- Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse :
- Fabrique d'église de Dave :
 approbation du compte - exercice 2008
 (Arrêtés du Collège provincial du 03.06.2010)
- Fabrique d'église de Vierves :
 approbation du budget 2010
 (Arrêté du Collège provincial du 17.06.2010)

Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien - Compte 2008

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur - Compte 2008

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église d'Erpent - Compte 2008

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2008 - de la Fabrique d'église d'Erpent, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse - Compte 2008

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Lives-Sur-Meuse, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Dave - Compte 2008

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2008 - de la Fabrique d'église de Dave, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Vierves - Budget 2010

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2010 - de la Fabrique d'église de Vierves, moyennant les corrections y apportées.

N° 40 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)
 - approbation de la première et de la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour 2010
 - approbation du budget pour l'exercice 2011
(Résolutions du Conseil provincial du 18.06.2010)

Affaires générales

AFFAIRE N° 043/10: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- approbation de la première et de la seconde modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

ATTENDU que les comptes de l'exercice 2009 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 24 mars 2010 ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi;

VU le solde positif au service ordinaire et extraordinaire respectivement de 51.883,55€ et de 46,70€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2009 ;

ATTENDU que l'Etablissement en cause sollicite une première modification budgétaire pour l'exercice 2010, actant ainsi le boni des comptes 2009 par une augmentation de crédit des recettes de 51.883,55€ au service ordinaire et de 46,70€ au service extraordinaire du budget 2010 ;

ATTENDU que l'EPAM sollicite ensuite une seconde modification budgétaire 2010 qui affecte le boni des comptes 2009 par une augmentation de crédit de 51.883,55€ et de 46,70€ des dépenses aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2010 ; ces dépenses étant destinées à couvrir notamment les frais de remboursement en capital et en intérêts de l'emprunt contracté afin d'acquérir l'immeuble sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ces deux modifications budgétaires ;

VU le rapport de sa 5^{ème} Commission;

ARRÊTE :

Article 1er : La première modification budgétaire de l'exercice 2010 relative à une augmentation de crédit des recettes de 51.883,55€ au service ordinaire et de 46,70€ au service extraordinaire est approuvée.

Article 2 : La seconde modification budgétaire 2010 relative à une augmentation de crédit des dépenses au service ordinaire de 51.883,55€ et de 46,70€ au service extraordinaire est approuvée.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 juin 2010

Le Greffier provincial
(s) Daniel GOBLET

La Présidente
(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme:
La Greffière provinciale ffons,



A. BORGHS



Affaires générales

**AFFAIRE N° 064/10: Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
approbation du budget pour l'exercice 2011**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

ATTENDU que le budget de l'exercice 2011 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 28 avril 2010 a été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 32 de ladite loi;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur ledit budget;

VU le rapport de sa 5^{ème} Commission;

ARRETE:

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice du budget 2011 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 411.000,00€, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 juin 2010

Le Greffier provincial
(s) Daniel GOBLET

La Présidente
(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme:
La Greffière provinciale ffons,



A. BORGHS



N° 41 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbation, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 20.05.2010 au 01.07.2010)

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 23.04.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2010 et de réformer la délibération du 23.04.2010 par laquelle ledit Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 26.04.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 27.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.04.2010 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 27.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la ville.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 27.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.11.2010 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.03.2010 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de développement local).

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 11.05.2010 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 ordinaire et 2 extraordinaire, pour l'exercice 2010.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.03.2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de développement local).

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 10.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 04.05.2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n°1 extraordinaire pour l'exercice 2010.

Conseil communal de YVOIR

Par arrêté du 17.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 17.05.2010 par lesquelles le Conseil communal de YVOIR a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 ordinaire et 2 extraordinaire, pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 17.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.06.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2008 de la commune.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 17.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 23.04.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 17.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 27.05.2010 par lesquelles le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires n°1 ordinaire et n°2 extraordinaire pour l'exercice 2010.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 17.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 26.04.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget 2010 de sa Régie Citadelle.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 24.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.05.2010 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.05.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les modifications budgétaires n°1 et 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.05.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 02.06.2010 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n°s1 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.04.2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 02.06.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de développement local).

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 31.05.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de développement local).

N° 42 .- INTERCOMMUNALE :

- INASEP : Assemblée générale statutaire du 23.06.2010 - ordre du jour - approbation
- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) - Assemblée générale statutaire du 15.06.2010 - ordre du jour - approbation (Résolutions du Conseil provincial du 28.05.2010)
- Intercommunales BEP - BEP-Expansion Economique - BEP-Environnement et BEP-Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 29.06.2010 - ordres du jour - approbations
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS)
 - Assemblée générale ordinaire du 30.06.2010 - ordre du jour - approbation
 - Emprunts d'investissements 2010 - octroi de la garantie provinciale au prorata des parts de la Province de Namur (27, 45%)
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 29.06.2010 - Ordre du jour - Approbation (Résolutions du Conseil provincial du 18.06.2010)

10A0118/FB/CBi.

Affaire n° 052/10

INASEP

Assemblée générale statutaire

Du 23 juin 2010

Ordre du jour : Approbation

Le Conseil provincial,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ;

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 23 juin 2010 ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission

Décide :

Article 1 : approuve le rapport d'activités 2010

Article 2 : approuve le rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2009

Article 3 : approuve le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes

Article 4 : approuve le rapport d'activités, du bilan et des comptes au 31.12.2009

Article 5 : donne décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes

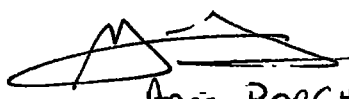
Article 6 : approuve la composition du Conseil d'Administration

Article 7 : adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

Namur, le ^{mai} 28 juin 2010.


Anne BORGHS
Greffière provinciale ff.


St. THORON
Présidente

N/Réf. : JFG/sp/1.1/8420.

**Affaire n° 056/10 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE.
Assemblée générale statutaire du 15 juin 2010 - Ordre du jour -
Approbation.**

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale statutaire fixée le 15 juin 2010 à COGNELEE ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2009.

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire réviseur.

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2009.

Article 4 : D'approuver le rapport de gestion 2009.

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 6 : D'approuver les modifications statutaires.

Article 7 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale.

Article 8 : D'approuver la désignation d'un administrateur au Conseil d'Administration.

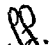
Article 9 : D'approuver la désignation d'un Commissaire réviseur.


Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 11 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désigné au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Article 12 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2010.

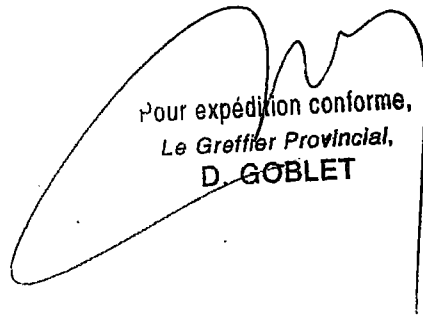
Le Greffier provincial, 


Anne BORGHS.

La Présidente,
S. THORON



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET





Affaires Générales

**AFFAIRE N° 065/10: Intercommunales BEP – BEP- Expansion Economique – BEP- Environnement et BEP- Crématorium :
Assemblées générales ordinaires du 29 juin 2010 –
Ordres du jour - Approbations**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes;

VU le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium portant convocation aux Assemblées générales des quatre intercommunales, fixées au 29 juin 2010;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales;

VU les statuts desdites intercommunales ;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires ;

VU les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires du 15 décembre 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium ;

VU le rapport d'activités 2009 et les bilans et comptes 2009 des quatre intercommunales ;

VU la demande de modification budgétaire introduite par les intercommunales BEP et BEP-Expansion Economique pour l'exercice 2010 ;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAU, M. Luc DELIRE, M. Robert CAPPE et M. Alain COLLIN

- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique :

M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SCAILLET, M. Jacky MATHY et M. Luc ZABUS

- en ce qui concerne BEP- Environnement :

Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX

- en ce qui concerne BEP- Crématorium :

Mme Maryse ROBERT- DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY, M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : les procès-verbaux de l'Assemblée générale du 15 décembre 2009 des intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.

Article 2 : le rapport d'activité 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvé.

Article 3 : le bilan et les comptes 2009 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.

Article 4 : la décharge conférée aux Administrateurs des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium est approuvée.

Article 5 : la décharge conférée au Commissaire réviseur des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP est approuvée.

Article 6 : la modification budgétaire de l'intercommunale BEP est approuvée.

Article 7 : la modification budgétaire BEP-Expansion Economique est approuvée.

Article 8 : la désignation de Madame Laurence Dooms en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Madame Claire Parmentier, pour le BEP-Crématorium est approuvée.

Article 9 : la désignation de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Grégory Chintinne, pour le BEP – Environnement est approuvée.

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée :
- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.
Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.
- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 11 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 juin 2010

Le Greffier provincial,

La Présidente

(s) Daniel GOBLET

(s) Stéphanie THORON

Pour expédition conforme :
La Greffière provinciale fions


Anne BORGHS



N/Réf. : JFG/bm/1.1/3555

Affaire n° 73/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).
Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2010 – Ordre du jour.
Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 30 juin 2010 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1er : le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale est approuvé.

Article 2 : l'examen des comptes annuels 2009 (bilan et annexes, comptes d'exploitation et de résultat) est approuvé.

Article 3 : le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé.

Article 4 : les comptes annuels 2009 sont approuvés.

Article 5 : la décharge aux Administrateurs est approuvée.

Article 6 : la décharge au Commissaire-Réviseur est approuvée.

Article 7 : la désignation d'un Commissaire-Réviseur est approuvée.

Article 8 : le ROI des organes de gestion est approuvé.

Article 9 : la démission d'un Administrateur au Conseil d'Administration est approuvée.

Article 10 : la désignation d'un administrateur au Conseil d'Administration est approuvée.

Article 11 : le procès – verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 30.06.2010 est approuvé séance tenante.

Article 12: Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

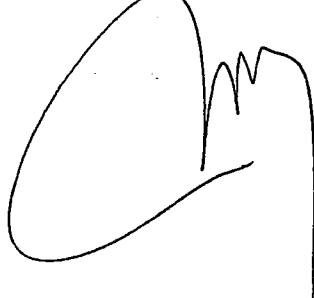
Article 13: d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Article 14: de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.S.B.S. du 30 juin 2010.

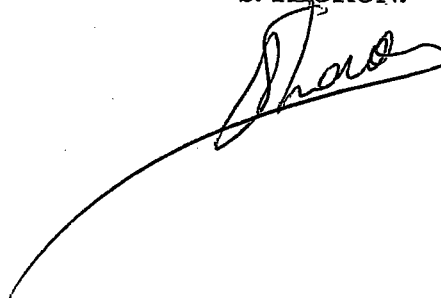
Article 15: la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 juin 2010.

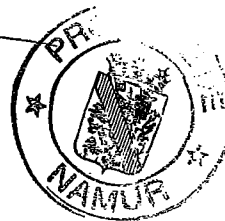
Le Greffier provincial,
D. GOBLET



La Présidente,
S. THORON.



Pour expédition conforme,
La Greffière Provinciale //ans
A. BORGHS



N/Réf. : JFG/sp/1.1/8341.

Affaire n° 75/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) – Emprunts d'investissements 2010. Octroi de la garantie provinciale au prorata des parts de la Province de Namur (27,45%)

VU la demande reçue du 25 mars 2010 par laquelle l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre sollicite la garantie de la Province pour les six emprunts qu'elle envisage de contracter ;

- Emprunt de 2.075.000 € (30 ans)
- Emprunt de 262.000 € (10 ans)
- Emprunt de 712.000 € (30 ans)
- Emprunt de 842.500 € (10 ans)
- Emprunt de 250.000 € (10 ans)
- Emprunt de 1.980.000 € (5 ans)

VU l'article L 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'A.I.S.B.S. d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre d'assurer efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

CONSIDERANT que le capital de l'A.I.S.B.S. est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province, en l'occurrence les Communes de Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-La-Ville, Sombreffe et Mettet ;

ATTENDU qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés, au prorata du pourcentage du capital détenu pour chacun d'eux ;

ATTENDU que la Province de Namur détient 27,45 % du capital de l'A.I.S.B.S. ;

VU les décrets du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces de la Région wallonne et du 12 février 2004, organisant les Provinces wallonnes tels qu'ils ont été codifiés par l'arrêté du 22 avril 2004 établissant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de la Première Commission,

ARRETE

Article 1 : La Province de Namur se porte caution afin de garantir le respect de tous les engagements, en matière de remboursement que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) contractera dans le cadre des six emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 6.121.500 € qu'elle souscrira.

La garantie de la Province se limitera toutefois au pourcentage du capital de l'A.I.S.B.S. qu'elle détient, soit 27,45 % ; le montant de la garantie s'élève à 1.815.978,96 €.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation.

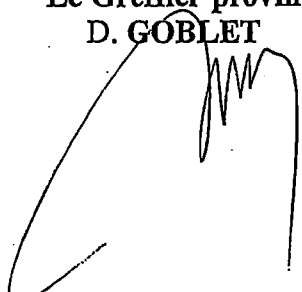
Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4: Expédition de la présente résolution sera adressée à :

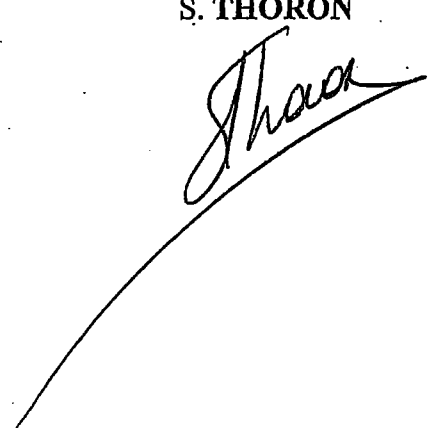
- Mr J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Mme D. HICGUET, Premier Directeur
- Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité
- Au Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne
- L'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre
- Au Service Provincial d'Action Sociale

Namur, le 18 juin 2010

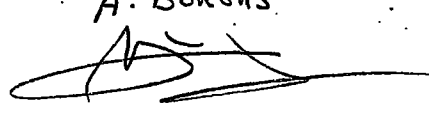
Le Greffier provincial,
D. GOBLET



La Présidente,
S. THORON



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial, ~~mons~~,
A. BOLEMS



N/Réf. : JFG/sp/1.1/8467.

**Affaire n°74/10 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA – Assemblées
Générales Extraordinaire et Ordinaire du 29 juin 2010 – Ordre du Jour -
Approbation.**

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la convocation adressée ce 27 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire fixées au 29 juin 2010 à Bertrix ;

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

VU les points portés à l'ordre du jour des l'Assemblées Générales extraordinaires et ordinaires ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales à savoir :

PS (2) : Claude BULTOT – Pierre-Yves DERMAGNE
MR (2) : Marie-Claude LAHAYE – Joseph DETHY
CDH (1) : Alain COLLIN

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE

Article 1er : les modifications statutaires sont approuvées.

Article 2 : le procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2009 est approuvé.

Article 3 : le rapport de gestion de l'exercice social 2009 est approuvé.

Article 4 : les bilans et comptes de résultats consolidés 2009 sont approuvés.

Article 5 : la décharge aux administrateurs pour l'exercice 2009 est approuvée.

Article 6 : la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2009 est approuvée.

Article 7 : la répartition des déficits 2009 des MR /MRS (MRS Saint-Antoine, MRS Saint Gengoux et Val des Seniors Chanlly) est approuvée.

Article 8 : l'affectation du résultat est approuvée.

Article 9 : la fixation de la cotisation AMU 2010 est approuvée.

Article 10 : le remplacement définitif d'un administrateur : Jean-Pierre ALEXANDRE par Yves PLANCHARD est approuvé.

Article 11 : la nomination du (des) réviseur(s) pour les exercices sociaux 2010 à 2012 est approuvée.

Article 12 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

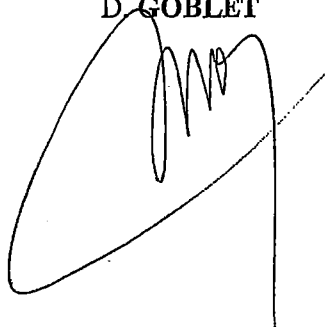
Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 14 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 18 juin 2010.

Le Greffier provincial,
D. GOBLET



La Présidente,
S. THORON



Pour expédition conforme,
La Greffière Provinciale pour
A. BERGHS



N° 43 .- MANDAT PROVINCIAL :

- A.S.B.L. “Centre d’Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I.” -
désignation des représentants provinciaux à l’Assemblée générale et au
Conseil d’administration

(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

N/Réf. : JFG/bm/1.1/3457.

Affaire n° 057/10 : A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. »
– Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au
Conseil d'Administration.

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la réponse de Monsieur Ph. **COURARD**, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice **BAYENET**, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;

VU l'article 5 des statuts stipulant que l'association est composée de membres effectifs et que le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept et qu'est considérée comme membre effectif de droit la Province de Namur si elle accepte ce mandat ;

VU que le 12 janvier 2001, la Province de Namur a passé une convention avec le C.A.I. et que cette convention prévoit en son article 7 que les trois représentants provinciaux au sein du Comité de Suivi seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. représentant la Province de Namur ;

CONSIDERANT que cette disposition de la convention peut être interprétée comme l'acceptation tacite de participer en tant que membre à l'A.S.B.L. ;

VU l'article 8 desdits statuts de l'A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association ;

VU l'article 14 des statuts stipulant que l'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et précisant que les administrateurs représentant le secteur public peuvent disposer de plusieurs voix délibératives de manière à égaler le nombre total de voix des administrateurs du secteur privé ;

VU l'article 15 des statuts stipulant que le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue tous les trois ans ;

ATTENDU que l'Assemblée Générale qui procédera à ce renouvellement est prévue le 22 juin 2010 ;

VU la demande adressée par Madame B. **DESSICY**, Directrice, sollicitant la Province de Namur afin qu'elle désigne ses trois représentants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » ;

CONSIDERANT que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit :

Assemblée Générale (3) : V. **ZUINEN**, A. **WARNON**, P. **BISCIARI**

Conseil d'Administration (3) : V. **ZUINEN**, A. **WARNON**, P. **BISCIARI**

3°
VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;


ARRETE

M. **Article 1er** : de désigner les représentants provinciaux suivants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I. » :

--- Wolery Zuyssen
--- Olivier Gérard
--- Petrice Priscari

M. **Article 2** : de proposer la candidature des représentants provinciaux suivants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. ».


--- Wolery Zuyssen
--- Olivier Gérard
--- Petrice Priscari

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressé à la Directrice de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2010.

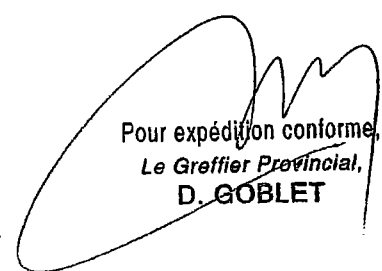
^c
Le Greffier provinciale *ff*,

Anne BORGIS



Le Président,

~~PH BULTOT~~

Stephane Thoroy -


Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



N° 44 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Contrat de gestion avec l'asbl «Groupe d'Animation de la Basse-Sambre - GABS»
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

PROVINCE DE NAMUR
Administration de l'Action Sociale,
de la Santé et du Logement
rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/sp/1.1/8384.

Affaire n° 055/10 : **Contrat de gestion avec l'asbl « Groupe d'Animation de la Basse-Sambre – GABS ».**

VU les articles L 2223-13 et -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'asbl « Groupe d'Animation de la Basse-Sambre » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 ans.

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « Groupe d'Animation de la Basse-Sambre » ainsi qu'à la Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2010.

La Greffière Provinciale *JF*

La Présidente,
S. THORON

Anne BORGHS
Anne BORGHS.

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 mai 2010 ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Groupe Animation Basse Sambre » - GABS - dont le siège social est établi Rue des Glaces Nationales 142 à 5060 Auvelais et valablement représentée par Monsieur Claudio PESCAROLLO ;
ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006 - 2012 .

Mission 1 :

Le GABS s'engage à ouvrir une halte accueil itinérante, appelée Bébé Bus sur les communes de Sambreville, Sombreffe et Jemeppe sur Sambre 5 jours par semaine avec une moyenne de 25 heures d'ouverture par semaine et de 45 semaines par an avec 2 puéricultrices (avec une attention particulière pour les familles du monde populaire, les familles précarisées et les enfants handicapés).

Mission 2 :

Le GABS inscrit l'activité du Bébé Bus dans le cadre d'un véritable soutien à la parentalité. Celui-ci se manifestera par un accueil spécifique et personnalisé de chaque parent et famille lors de l'inscription et lors de chaque accueil quotidien.

Les parents du Bébé Bus pourront participer à diverses activités organisées par le GABS permettant de se rencontrer et de partager des expériences de vie et d'éducation, des savoirs faire et des savoirs être visant le développement de la citoyenneté.

Les parents et les enfants pourront également participer à des activités communes (« éveil en tous sens ») visant à découvrir et à développer des compétences relationnelles et éducatives dans un véritable processus préventif.

Mission 3 :

Le GABS assure un travail d'information sur le territoire de la province de Namur et un travail d'accompagnement à la création de nouveau(x) Bébé Bus pour lequel un chargé de mission sera engagé.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Article 3 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 4 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 6 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à

l'articles 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

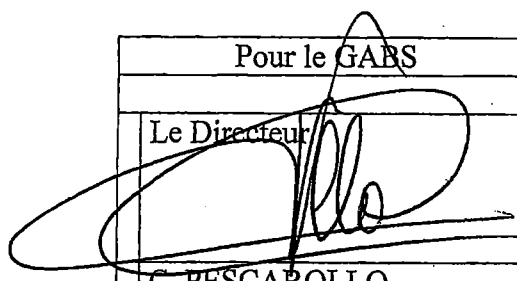
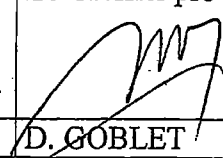
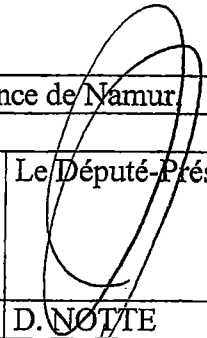
Article 8 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 9 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 10 Le présent contrat sort ses effets le 1 janvier 2010.
Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Fait en double exemplaire à Namur, le 1^{er} janvier 2010

Pour le GABS	Pour la Province de Namur	
Le Directeur	Le Greffier provincial,	Le Député-Président,
 C. PESCAROLLO	 D. GOBLET	 D. NOTTE

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'association sans but lucratif « Groupe Animation Basse Sambre » - GABS

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Groupe Animation Basse Sambre » - GABS - reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

Respect des différents critères d'autorisation d'ouverture de l'ONE par lieu d'accueil ;
Des lieux d'accueil permettant d'accueillir une moyenne de 9 enfants avec un maximum de 12 enfants (norme ONE) pour 2 puéricultrices présentes.
Inscription de 50 enfants minimum par an
Reconnaissance du Bébé Bus comme service d'accueil d'enfants handicapés par des services spécialisés comme l'IDEF, l'AWIPH ou les FUNDP de Namur, ...)

Critères d'évaluation de la mission 2

Reconnaissance du GABS, par la Communauté française, comme service d'éducation permanente organisant sur son territoire des ateliers visant le développement de la citoyenneté ;
Organisation d'au minimum 3 activités « éveil en tous sens » par an ;
Mise en place d'une procédure d'inscription comprenant une rencontre d'au moins 1 heure sur le lieu d'accueil avec le(s) parent(s) et l'enfant.
Accueil systématique et individualisé des parents par une des puéricultrices et débriefing réalisé à la fin de chaque accueil

Critères d'évaluation de la mission 3

Libération d'un équivalent temps plein pour ce travail ;
Mission de rencontre avec les responsables communaux ou leurs représentants (ATL, PCS, ...)
Création d'un Vade Mecum reprenant les étapes et les moyens précis utiles à la création d'une nouvelle structure du type Bébé Bus ;
Recherche des moyens en termes d'emplois de puéricultrices et de coordinatrices ainsi que la recherche des moyens financiers minimum permettant la mise en route d'un Bébé Bus.


Le Greffier Provincial
D. Goblet


Le Député-Président
D. Notte

N° 45 .- PENSION :

- Fonds de pension Ethias - Gestion financière
(Résolutions du Conseil provincial du 18.06.2010)



Pensions

*Soit la présente résolution insérée
au Répertoire Administratif de la
Province de Namur.*

Le Greffier Provincial

D. GOBLET

AFFAIRE N° 078/10: Fonds de pension Ethias - Gestion financière

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la décision du Conseil Provincial du 26.03.2010 approuvant le nouveau règlement pension, intitulé Assurance Vie Collective 290 P, imposé par un nouveau cadre légal et réglementaire ;

ATTENDU que ce règlement prévoyait que les réserves du Fonds fassent l'objet d'une gestion cantonnée, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné Ethias Global 21 ;

ATTENDU que ce règlement prenait effet initialement au 01.01.2009 ;

VU la nouvelle mouture de ce règlement, identique au précédent quant au contenu, mais avec une prise d'effet au 01.01.2011 ;

VU la proposition du Collège provincial de marquer son accord sur ce règlement ;

VU l'avis de la 6^e Commission;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le règlement d'assurance pension ci-annexé, intitulé Assurance Vie Collective 290 P soumis par Ethias est approuvé.

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de conclure ledit règlement.

Namur, le 18 juin 2010

Le Greffier provincial,

La Présidente


(s) Daniel GOBLET

(s) Stéphanie THORON

REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS
1^{ER} PILIER (PENSIONS LEGALES)

CAPITALISATION COLLECTIVE

ASSURANCE VIE COLLECTIVE N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES

ethias
ASSURANCE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DEFINITIONS	2
ARTICLE 2	OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS	2
ARTICLE 3	PRESTATIONS	2
ARTICLE 4	TECHNIQUES D'ASSURANCE	2
ARTICLE 5	FONDS DE RESERVES	2
ARTICLE 6	DROITS DES AFFILIÉS	2
ARTICLE 7	FORMALITÉS MÉDICALES	2
ARTICLE 8	RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER	2
ARTICLE 9	MODALITÉS DE CALCUL	2
ARTICLE 10	DISPOSITIONS DIVERSES	2
ARTICLE 11	LIQUIDATION DES PRESTATIONS	2
ARTICLE 12	FISCALITÉ	2
ARTICLE 13	TARIFS	2
ARTICLE 14	DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	2
ARTICLE 15	ABROGATION DU REGIME LEGAL DE PENSION PAR CAPITALISATION	2
ARTICLE 16	SORT DE L'ASSURANCE PENSIONS EN CAS D'ABROGATION	2
ARTICLE 17	RÉSILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS	2
ARTICLE 18	TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS	2
ARTICLE 19	LITIGES	2
ARTICLE 20	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	2

ENTRE :

- d'une part, la **Province de Namur**, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR, ci-après « **le preneur** » ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654. – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

GÉNÉRALITÉS :

Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'ARTICLE 5.5, le présent règlement d'assurance pensions, introduit par l'avenant N° 10 à la convention d'assurance pensions de la Province de Namur, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

PRÉAMBULE :

La présente assurance pensions a pour objet exclusif la constitution de **prestations légales de pension** :

- en faveur des **agents nommés à titre définitif** dans le cadre d'un statut public (ci-après « **agents** »). *Dans le secteur local, la pension légale est constituée de la pension calculée suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du SPF Intérieur et des éventuels avantages supplémentaires en matière de pension prévus au statut administratif et pécuniaire du personnel ;*
- en faveur des **députés provinciaux** (ci-après « **mandataires** » ou « **mandataires provinciaux** »).

Le preneur est une **administration publique** au sens de l'article 134, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles (la LIRP).

L'assurance pensions est une **forme particulière d'assurance de groupe du 1^{er} pilier**, dans laquelle seules les dispositions relatives au financement minimum ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique de ne pas être soumise aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle).

De ce fait, la dénomination « assurance de groupe du 1^{er} pilier » n'est pas utilisée au présent règlement et est remplacée par la dénomination « **assurance pensions** ».

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Adaptation annuelle** : l'actualisation de l'assurance pensions et des prestations le premier jour de chaque année d'assurance, sur base des données en vigueur à ce moment-
2. **Affilié** : soit l'agent actif, dormant ou retraité du preneur qui peut faire valoir des droits en matière de pension légale sur base du « **règlement de pension** » et pour autant qu'il soit concerné par le **régime légal de pension par capitalisation** du preneur, soit le mandataire provincial en exercice, dormant ou retraité qui peut ou pourrait faire valoir des droits à l'égard du preneur en matière de pension, sur base du « **règlement de pension des députés provinciaux** » arrêté par le Conseil provincial, conformément à l'article 105, § 5 de la loi provinciale du 30 avril 1836.
3. **Affilié actif** : soit l'agent en activité auprès du preneur, soit le mandataire provincial en exercice.
4. **Affilié dormant** : soit l'agent qui a quitté le service du preneur dans d'autres circonstances que le décès ou la mise à la retraite, soit l'ancien agent qui est resté au service du preneur dans les liens d'un contrat de travail et qui conservent des droits en matière de pension légale **différée** sur base du « **règlement de pension** » du preneur, soit l'ancien mandataire provincial non retraité qui pourrait faire valoir des droits à l'égard du preneur en matière de pension légale différée, sur base du « **règlement de pension des députés provinciaux** ».
5. **Agent** : la personne nommée à titre définitif dans le cadre d'un statut public.

6. **Affilié retraité** : soit l'ancien agent qui perçoit une rente légale de retraite à charge du régime de pension par capitalisation institué par le preneur, soit l'ancien mandataire provincial qui perçoit, sur base du « règlement de pension des députés provinciaux », une rente légale de retraite à charge du preneur.
7. **Année d'assurance** : l'année débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
8. **Ayant droit** : la personne pouvant prétendre à une prestation en matière de pension légale non à titre personnel mais du fait de liens particuliers avec un affilié. En vertu de la « loi pension des agents » et du « règlement de pension des députés provinciaux », les conjoints, les conjoints divorcés et les orphelins sont des ayants droit.
9. **Bénéficiaire** : la personne physique en faveur de laquelle est stipulée la prestation.
10. **Comité de surveillance** : le comité, composé suivant un règlement établi par le preneur, chargé de contrôler la gestion de la présente assurance pensions.
11. **Commission bancaire, financière et des assurances** ou « CBFA » : l'établissement public chargé de veiller à l'application de la législation sur les assurances.
12. **Conjoint** : la personne mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ».
13. **Conjoint divorcé** : la personne qui a été mariée à l'affilié et qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ».
14. **Enfant** : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié.
15. **Fonds de réserves** : le fonds constitué auprès d'Ethias dans le cadre de l'assurance pensions et géré par elle.
16. **Formule « prestations définies »** : la formule qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée.
17. **Loi pension des agents** : l'ensemble des dispositions légales régissant les pensions du secteur public (pour les personnes nommées à titre définitif dans le cadre d'un statut public).
18. **Mandataire provincial** : le député provincial.
19. **Orphelin** : l'enfant qui a droit à une pension légale de survie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur ou du « règlement de pension des députés provinciaux ».
20. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la CBFA ou, le cas échéant, sur base d'un règlement de participation bénéficiaire d'un fonds cantonné déterminé.
21. **Pension légale des agents** : la pension du secteur public établie conformément aux dispositions du « règlement de pension » du preneur.
22. **Pension légale des mandataires provinciaux** : la pension établie conformément aux dispositions du « règlement de pension des députés provinciaux ».
23. **Pension par capitalisation** : la technique de financement de la pension légale reposant sur la constitution de réserves.
24. **Pension pour inaptitude physique** : la pension de retraite accordée à un agent ou à un mandataire provincial reconnu hors d'état de continuer sa fonction ou son mandat par un service médical compétent et mis d'office à la retraite pour cette raison.
25. **Primes** : les versements à charge du preneur en contrepartie des engagements d'Ethias.
26. **Règlement de pension** : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des agents du preneur et de leurs ayants droit. Le règlement de pension est établi sur base de la « loi pension des agents » en vigueur. Il est arrêté par le preneur et est repris en *annexe I* au présent règlement d'assurance pensions.
27. **Règlement de pension des députés provinciaux** : le règlement où sont fixées les dispositions régissant les pensions de retraite et de survie des députés provinciaux et de leurs ayants droit. Le règlement de pension des députés provinciaux est arrêté par le Conseil provincial et est repris en *annexe I bis* au présent règlement d'assurance pensions.
28. **Valeur de rachat théorique ou réserve mathématique** : le montant constitué auprès d'Ethias par la capitalisation des primes versées, déduction faite des sommes consommées par le risque décès et les frais de gestion.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS

Le preneur souscrit la présente assurance pensions en vue de constituer et de servir des prestations en faveur des affiliés et de leurs ayants droit.

Par prestations on entend :

- le paiement d'une « rente légale de retraite » en faveur de l'affilié actif ou dormant, lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique ;
- le paiement d'une « rente légale de survie » en faveur du conjoint et/ou du conjoint divorcé et/ou des orphelins, en cas de décès de l'affilié.

ARTICLE 3 PRESTATIONS

3.1 Rente légale de retraite

Lors de sa mise à la retraite pour âge ou pour inaptitude physique, l'affilié actif ou dormant aura droit à une rente légale de retraite.

Le montant de cette rente de retraite, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves.

3.2 Rente légale de survie en cas de décès avant retraite

En cas de décès d'un affilié actif ou dormant, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves.

3.3 Rente légale de survie en cas de décès après retraite

En cas de décès d'un affilié retraité, son conjoint et/ou son conjoint divorcé et/ou ses orphelins a (ont) droit à une rente légale de survie.

Le montant de cette rente de survie, les conditions de son octroi et les modalités de paiement sont fixés au « règlement de pension » ou au « règlement de pension des députés provinciaux ».

Sous réserve des précisions apportées au dernier alinéa de l'ARTICLE 4, la rente légale de retraite est à charge du fonds de réserves.

ARTICLE 4 TECHNIQUES D'ASSURANCE

Les prestations prévues à l'ARTICLE 3 sont financées dans un système de capitalisation collective de réserves réalisée au sein d'un fonds de réserves.

Les pensions en cours au 1^{er} juillet 1988 (pensions de retraite et pensions de survie) ont été financées essentiellement selon une technique de capitalisation individuelle (consolidation par contrats de rentes). A cet effet, il a été prélevé initialement sur le fonds de réserves constitué sur base de la convention d'assurance pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, les sommes nécessaires à la souscription d'un contrat de rentes destiné à couvrir viagèrement les pensions de retraite et de survie en cours au 1^{er} juillet 1988. Des contrats de rentes ont été établis à cet effet. Les prestations des contrats de rente servent chaque année au paiement des pensions couvertes par lesdits contrats. La part des pensions non couverte par les contrats de rentes précités sont à charge du fonds de réserves (voir ARTICLE 5.2).

ARTICLE 5 FONDS DE RÉSERVES

5.1 Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des **primes** (cotisations), payables chaque mois. Ces primes sont déterminées au **plan de financement** repris à **l'annexe III** au présent règlement, sur base d'une étude actuarielle et en fonction de l'objectif de couverture du preneur ;
- les intérêts alloués par Ethias ;
- les réserves collectives déjà constituées au 31 décembre 2008 sur base de la convention d'assurance pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 ;
- les quotités de pensions à charge d'un autre organisme public que le preneur, dès leur récupération auprès de cet organisme ;
- des éventuelles cotisations de pension versées par l'Office national des Pensions (loi du 5 août 1968) ;
- le boni en matière d'allocations familiales versés par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;
- des primes uniques exceptionnelles versées par le preneur.

5.2 Destination du fonds

L'objectif du fonds est de constituer, **dans la mesure définie à l'annexe III** au présent règlement, des réserves en vue de servir les prestations définies à l'ARTICLE 3 du présent règlement.

Dans le respect des dispositions légales applicables, d'autres objectifs pourront à tout moment être assignés au fonds de réserves par voie d'avenant au règlement. Dans ce cas, l'alimentation du fonds sera adaptée en conséquence.

5.3 Rendement du fonds

A l'exception des réserves allouées au compartiment spécial (voir ARTICLE 5.4), les réserves du fonds font l'objet d'une **gestion cantonnée**, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné « **ETHIAS GLOBAL 21** ».

Dans ce cadre, le fonds de réserves est assorti d'un taux d'intérêt technique garanti calculé de la manière suivante :

$$T_i = T_p - 0,1\%$$

où :

- T_i = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et reste d'application jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme tel que prévu par la loi du 8 juin 2007 ;
- T_p = le taux pondéré. Il est égal à $0,8 \cdot T_m^{60}$;
- T_m^{60} = le taux moyen référentiel. Il correspond au taux d'intérêt moyen, sur les 60 mois qui précèdent la date de calcul du taux d'intérêt technique garanti, des OLO de durée 10 ans. Le taux moyen référentiel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque Nationale de Belgique pour le rendement des obligations linéaires sur le marché secondaire.

Le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire à titre de participation bénéficiaire déterminé en fonction des résultats du fonds cantonné précité. Pour la détermination et l'attribution de cette participation bénéficiaire, il est renvoyé aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « **ETHIAS GLOBAL 21** » annexé au présent règlement d'assurance pensions.

5.4 Compartiment spécial

Pour permettre les liquidations mensuelles des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement, un **compartiment spécial** est également constitué au sein du fonds de réserves.

Les réserves du compartiment spécial sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti de 0%. Un intérêt complémentaire pourra être accordé à titre de participation bénéficiaire sur base du plan de répartition d'Ethias déposé à la CBFA.

5.5 Dispositions transitoires relatives au rendement du fonds

Les dispositions prévues à l'ARTICLE 5.3, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Pour les années d'assurance 2009 et 2010 (*période transitoire*), les réserves du fonds qui ne sont pas affectées au compartiment spécial ou qui ne font pas l'objet d'une gestion traditionnelle non cantonnée (voir infra), sont *maintenues en gestion cantonnée*, sur base des dispositions du règlement du fonds cantonné qui était repris en annexe de la convention d'assurance pensions de la Province de Namur sous l'intitulé « REGLEMENT DU FONDS CANTONNE », par ailleurs modifié le 1^{er} janvier 2009 par l'avenant N° 1 au règlement du fonds cantonné de la Province de Namur.

Pendant cette même période transitoire, les réserves qui font l'objet d'une *gestion traditionnelle* non cantonnée, sont assorties d'un taux d'intérêt technique garanti identique au taux mentionné au deuxième alinéa de l'ARTICLE 5.3 ci-dessus. Ce taux garanti sera éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, fixé par Ethias exclusivement sur base du plan de répartition déposé à la CBFA et rapporté à la période transitoire précitée.

Il est précisé que les dispositions prévues à l'ARTICLE 5.4 entrent en vigueur à la même date que le présent règlement (1^{er} janvier 2009).

ARTICLE 6 DROITS DES AFFILIÉS

S'agissant d'une assurance pensions (1^{er} pilier), les affiliés ne peuvent pas faire valoir de droits sur les réserves constituées au sein du fonds de réserves. De même, ils ne peuvent pas exercer le droit au rachat des réserves constituées.

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont pas admises.

ARTICLE 7 FORMALITÉS MÉDICALES

L'affiliation à la présente assurance pensions est réalisée sans formalités médicales préalables. Les affections qui existaient au moment de l'affiliation sont couvertes.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à la gestion et à l'application de l'assurance pensions.

Le preneur communiquera à Ethias, au début de chaque année d'assurance, les modifications apportées aux renseignements fournis lors de l'affiliation et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Les notifications au preneur sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE CALCUL

Au début de chaque année d'assurance, Ethias procède à l'adaptation annuelle de l'assurance. A cette fin, elle effectue les calculs sur base de la situation telle qu'elle résulte des renseignements qui lui sont communiqués par le preneur.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits et obligations relatifs à l'assurance pensions sont fixés au présent *règlement* dans lequel sont intégrées les *conditions générales* d'assurance d'Ethias.

ARTICLE 11 LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Les modalités de liquidation des prestations sont reprises à *l'annexe II* au présent règlement.

ARTICLE 12 FISCALITÉ

12.1 Taxes sur les primes

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, le preneur est exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

12.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les rentes légales de retraite et de survie sont à charge des bénéficiaires.

12.3 Taxes et cotisations en général

D'une manière générale, les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion du présent règlement, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations légales de pension y relatives sont dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

ARTICLE 13 TARIFS

Le tarif applicable comprend le taux d'intérêt technique garanti ainsi que les frais de gestion.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

A partir de ce moment, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer, par écrit, Ethias de son intention de résilier l'assurance pensions et de transférer les réserves sans indemnité. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif d'Ethias.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance pensions dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Il ne sera pas fait application des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent ARTICLE en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs.

ARTICLE 14 DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

A défaut de paiement des primes dans le mois de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.

A défaut de régularisation dans le mois suivant l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée. Toute notification écrite du preneur à Ethias de sa décision de cesser le paiement des primes ou de demander le rachat dispense Ethias de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Le non-paiement des primes entraîne la réduction des prestations à charge du fonds de réserves.

La réduction des prestations ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.

ARTICLE 15 ABROGATION DU RÉGIME LÉgal DE PENSION PAR CAPITALISATION

15.1 Abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé (régime par répartition)

Le régime légal de pension par capitalisation est abrogé partiellement en cas d'affiliation du preneur à un régime solidarisé (*régime par répartition*) qui reprend ses obligations en matière de pension à l'égard des agents. Par régime solidarisé il faut entendre, soit le régime des nouveaux affiliés à l'Office visé à l'article 1 bis, d), de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, soit le régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 161 de la Nouvelle loi communale, soit le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Si le régime solidarisé ne reprend pas *l'intégralité* des obligations du preneur en matière de pension à l'égard des agents, le régime légal de pension par capitalisation subsiste pour les agents retraités du preneur et leurs ayants droit qui ne sont pas concernés par le régime solidarisé et/ou pour les agents (retraités ou non) et leurs ayants droit concernés par le régime solidarisé à concurrence des montants de pension qui excèdent ceux définis aux articles 156 à 160 de la Nouvelle loi communale, à l'article 6 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et aux articles 2 et 4 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

En cas d'affiliation du preneur à un régime solidarisé, le régime légal de pension par capitalisation subsiste pour les mandataires.

15.2 Abrogation *volontaire* du régime légal de pension par capitalisation

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le preneur a le droit de mettre fin à son régime légal de pension par capitalisation pour lui substituer un régime interne par répartition (*Pool IV des Pensions*). Dans ce cas, le preneur assume lui-même (via un service interne ou externe) la gestion et le paiement des pensions, sans constitution de réserves.

15.3 Abrogation *d'office* du régime légal de pension par capitalisation

Le régime légal de pension par capitalisation est automatiquement abrogé lorsque le preneur n'est plus débiteur d'aucune obligation en matière de pension légale ayant justifié l'instauration de ce régime.

ARTICLE 16 SORT DE L'ASSURANCE PENSIONS EN CAS D'ABROGATION

16.1 En cas d'abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation consécutive à une affiliation à un régime solidarisé

16.1.1 Généralités

En cas d'abrogation partielle du régime légal de pension par capitalisation suite à l'affiliation du preneur à un régime solidarisé, l'assurance pensions est *maintenue*. Elle sera toutefois *limitée* à la constitution et au service de prestations en faveur des mandataires et des agents et de leurs ayants droit restant à charge du régime légal de pension par capitalisation du preneur (voir ARTICLE 15.1). Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.1.3.

16.1.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa)

Les arrérages des contrats de rentes devenus sans objet du fait de l'affiliation du preneur à un régime solidarisé seront versés dans le fonds de réserves.

16.1.3 Sort du fonds de réserves

Le fonds de réserves est maintenu dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'assurance pensions.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit et sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, les *réserves excédentaires* (qui ne sont plus nécessaires au financement de l'assurance pensions poursuivie) sont restituées au preneur ou, à sa demande, affectées à la constitution d'un contrat d'assurance tel que visé à l'article 7, § 3, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales et à l'article 161, § 1^{er}, 2°, de la Nouvelle loi communale (*assurance de cotisations*).

16.2 En cas d'abrogation *volontaire* du régime légal de pension par capitalisation

16.2.1 Généralités

En cas d'abrogation du régime légal de pension par capitalisation lorsqu'un régime interne par répartition lui est substitué, l'objet de l'assurance pensions (voir ARTICLE 2) demeure. Dans ce cas, conformément à la disposition finale de l'article 50, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, l'assurance pensions est *réduite*. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.2.3.

16.2.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa)

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats.

16.2.3 Sort du fonds de réserves

Conformément aux dispositions de l'article 50, 3^{ème} alinéa de l'arrêté royal précité, les réserves du fonds seront **reportées sur des contrats individuels** constitués à cet effet. Dans les limites et aux conditions qu'ils prévoient, ces contrats permettront le paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement. La répartition des réserves du fonds s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur.

16.3 En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation

16.3.1 Généralités

En cas d'abrogation d'office du régime légal de pension par capitalisation, l'objet de l'assurance pensions (voir ARTICLE 2) disparaît *de facto*. Dans ce cas, l'assurance pensions **prend fin**. Les réserves recevront l'affectation prévue à l'ARTICLE 16.3.2.

16.3.2 Sort du fonds de réserves

Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur à ce moment, lorsque l'assurance pensions prend fin comme prévu à l'article 16.3.1, les réserves sont restituées au preneur.

ARTICLE 17. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS

17.1 Généralités

L'assurance pensions est également résiliée :

- lorsque les réserves sont épuisées ;
- de commun accord entre les parties ;
- sur décision du preneur, notifiée à Ethias par écrit.

17.2 Sort des contrats de rentes (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa)

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats.

17.3 Sort du fonds de réserves

Hormis le cas prévu à l'ARTICLE 18, les éventuelles réserves du fonds seront affectées, jusqu'à épuisement, au paiement des prestations prévues à l'ARTICLE 3 du présent règlement.

Dans ces circonstances, les avoirs du fonds de réserves ne pourront pas réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 18. TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS

D'une manière générale, un transfert des réserves n'est envisageable que vers un organisme ayant pour objet la fourniture de prestations en matière de pensions légales à partir de réserves constituées à cet effet.

L'assurance pensions pourra être rachetée dans le but de transférer le fonds de réserves à un autre organisme de pension (une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle) ou à une personne morale (autre qu'une institution de retraite professionnelle) créée par le preneur, chargés d'exécuter le **régime légal de pension par capitalisation** du preneur.

La décision de transférer les réserves appartient au preneur. Cette décision est prise dans le respect des dispositions légales applicables. La CBFA peut s'opposer à un transfert si l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération.

Les conditions applicables à ce transfert sont précisées au règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au présent règlement d'assurance pensions.

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'ARTICLE 13, 3^{ème} alinéa.

Les réserves du compartiment spécial sont transférées sans pénalité.

ARTICLE 19 LITIGES

L'assurance pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à :

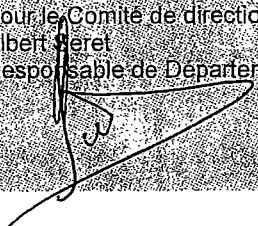
- Ethias « Service 1000 P », rue des Croisiers 24, à 4000 Liège - Fax 04 220 39 85 - gestion-des-plaintes@ethias.be
- Service ombudsman assurances, square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

ARTICLE 20 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les données personnelles destinées à la gestion de la présente assurance pensions, fournies par le preneur sont traitées par Ethias en toute confidentialité et aux fins exclusives de la gestion de ladite assurance à l'exclusion de tout autre but. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992, chaque personne dont des données personnelles sont conservées bénéficie d'un droit de consultation et de correction éventuelle de ces données sur simple demande écrite. Celle-ci sera adressée à Ethias et devra être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

Fait à Liège, le 23 juin 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias, Pour le Comité de direction, Albert Béret Responsable de Département Vie Collectivités	Pour le preneur,
--	------------------



LISTE DES ANNEXES

- | | |
|--------------|--|
| ANNEXE I | REGLEMENT DE PENSION |
| ANNEXE I bis | REGLEMENT DE PENSION DES DEPUTES PROVINCIAUX |
| ANNEXE II | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES & DIVERSES |
| ANNEXE III | ETUDE ACTUARIELLE (PLAN DE FINANCEMENT) |

REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE DU FONDS CANTONNE « ETHIAS GLOBAL 21 »
(REF : RGT ETHIAS GLOBAL 21_2010 DEF_ FR)

REGLEMENT DU FONDS CANTONNE (REF : 1310-Rgt fonds cantonné Prov Namur-05/03-PC)

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DU FONDS CANTONNE (de la Province de Namur) PORTANT LA
REFERENCE : 1310-Rgt fonds cantonné Prov Namur-05/03-PC

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 627-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Annexe I
Règlement de pension

ANNEXE I
AU RÈGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P
SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Ci-joint, le *règlement de pension* établi par le preneur, en date du et portant la référence

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Annexe I bis
Règlement de pension des députés provinciaux

ANNEXE I BIS
AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P
SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

Ci-joint, le *règlement de pension des députés provinciaux* établi par le Conseil provincial, en date du et portant la référence

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Annexe II

Dispositions administratives & diverses

ANNEXE II

AU REGLEMENT DE L'ASSURANCE PENSIONS N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES

REMARQUE PREALABLE

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les prestations assurées sur base des dispositions du règlement de l'assurance pensions s'inscrivent dans le cadre plus général de l'octroi de pensions de retraite et de survie du secteur public (ci-après « les pensions ») à charge du preneur en faveur de ses agents, de ses mandataires et de leurs ayants droit.

En ce qui concerne les agents :

Les conditions d'attribution des pensions ainsi que leurs modalités de calcul et de liquidation sont régies par la loi et par des dispositions réglementaires propres au preneur. Ces dernières dispositions sont reprises à l'annexe I sous le titre : « Règlement de pension ».

En ce qui concerne les mandataires :

Les conditions d'attribution des pensions ainsi que leurs modalités de calcul et de liquidation sont régies par les dispositions du « Règlement de pension des députés provinciaux » arrêté par le Conseil provincial. Ce règlement est repris en annexe I bis.

De ce fait, dans le cadre de la gestion de l'assurance pensions, Ethias s'engage également, pour autant que les réserves dont elle dispose le lui permettent, à :

- payer chaque mois, aux agents, aux mandataires et à leurs ayants droit, les pensions de retraite, de survie et d'orphelins, *dont les montants nominaux auront été arrêtés par le preneur* ;
- tenir à jour un historique des paiements, arriérés de paiement et régularisations ;
- payer, à la demande du preneur, les avances sur les pensions, les indemnités funéraires et le pécule de vacances ;
- procéder aux indexations et aux péréquations des pensions conformément aux dispositions légales en vigueur (et statutaires, le cas échéant) ;
- effectuer les retenues sociales et fiscales obligatoires, en assurer le transfert aux organismes compétents et accomplir les formalités administratives qui impliquent le paiement des pensions : l'établissement des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs en matière fiscale ainsi que les états INAMI, les formalités bancaires, la collecte de certificats de vie, les déclarations de cumul, la transmission des informations demandées aux organismes compétents, etc.... ;
- se conformer aux instructions qui lui seront données par le preneur en matière de suspension ou de réduction de pensions, en matière de saisies et cessions, etc... ;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir la restitution des pensions ou quotités de pensions payées indûment ;
- répartir, le cas échéant, les pensions conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1965 et réclamer annuellement les quotes-parts correspondantes ;
- verser les quotes-parts réclamées au preneur par d'autres organismes dans le cadre de la loi du 14 avril 1965 ;

- récupérer, sur base des instructions du preneur, les cotisations pensions prévues par la loi du 5 août 1968 ;
- établir un rapport annuel relatif à la gestion de l'assurance pensions.

RAPPORT ANNUEL

Ethias établira chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'assurance pensions.

Ce rapport reprendra principalement des informations relatives :

- à l'évolution du fonds de réserves ;
- aux mouvements enregistrés au sein du compartiment spécial et notamment aux pensions payées ;
- au rendement attribué ;
- aux frais de gestion.

Il sera accompagné du rapport du fonds cantonné.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion relatifs à la *gestion administrative* sont établis chaque année comme suit :

- **0,1%** de la valeur annuelle moyenne du fonds de réserves (en ce compris le compartiment spécial et à l'exclusion des réserves des contrats de rentes) ;
- **0,04%** de la masse salariale des affiliés actifs.

Ces frais sont prélevés du fonds de réserves le 31 décembre de chaque année.

Les frais de gestion relatifs à la *gestion financière* sont ceux prévus dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné « ETHIAS GLOBAL 21 » annexé au règlement d'assurance pensions.

Toutefois, pendant la période transitoire, les frais de gestion relatifs à la gestion financière sont ceux prévus dans le règlement du fonds cantonné de la Province de Namur.

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Annexe III

Etude actuarielle – Plan de financement

ANNEXE III

AU REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF ET DES MANDATAIRES PROVINCIAUX

REMARQUE PREALABLE

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES AGENTS

La description complète du régime légal de pension pour les agents est reprise au règlement de pension du preneur (annexe I). Le règlement de pension est établi conformément aux dispositions de la « loi pensions des agents » qui prévalent en cas de discordance.

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Si l'agent a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension dans l'année. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique).

Le régime légal de pension pour les agents statutaires prévoit deux types de prestations qui sont modélisées comme suit :

1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite :

$$R = \min (0,75 \cdot T_5 ; (N/60 \cdot T_5))$$

où :

- R = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant. R est limitée à un montant annuel de 46.882,74 EUR en base 138,01 (niveau d'indexation du secteur public au 1/01/1990) ;
- T_5 = le traitement moyen des cinq dernières années précédant la retraite ;
- N = la durée des services admissibles au moment de la retraite.

La rente légale de survie après retraite suit la même règle de calcul que la rente légale de survie avant retraite (voir infra) mais où l'âge est limité à l'âge de mise à la retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, la rente légale de survie après retraite est supposée égale à un pourcentage forfaitaire de la rente légale de retraite (voir infra, titre « méthode de provisionnement »).

2. Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite :

$$RS = \min [0,6 \cdot \min ((N / (A_0 - 20)) ; 1) ; 0,5] \cdot T_A$$

où :

- RS = la rente légale de survie ;
- $\min [;]$ = le plus petit des deux montants considérés ;

- N = la durée des services admissibles au moment du décès ;
- A_G = l'âge au moment du décès ;
- T_A = le traitement au moment du décès.

Remarque :

Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins de père et de mère ne sont pas modélisées.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES MANDATAIRES PROVINCIAUX

La description complète du régime légal de pension pour les mandataires provinciaux est reprise au règlement de pension des députés provinciaux (**annexe I bis**).

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Si le mandataire a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension dans l'année. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique).

Le régime légal de pension pour les députés provinciaux prévoit deux types de prestations qui sont modélisées comme suit :

1. *Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite :*

$$RR = \text{Min} [0,042 \cdot N/12 ; 0,75] \cdot T_a$$

où :

- RR = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant ;
- Min [;] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite ;
- T_a = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

Conformément au règlement de pension des députés provinciaux, la rente légale de survie après retraite est établie à 60% de la rente légale de retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, ce pourcentage pourra être porté conventionnellement à 50% de la rente légale de retraite modélisée (voir infra, titre « méthode de provisionnement »).

2. *Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite :*

$$RS = \text{Min} [0,6 \cdot 0,042 \cdot N/12 ; 0,5] \cdot T_a$$

où :

- RS = la rente légale de survie ;
- min [;] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'au décès ;
- T_a = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

Remarques :

- Dans l'étude actuarielle jointe (nap09fin.xls du 3 juillet 2009) la modélisation des prestations en cas de décès avant la mise à la retraite pour les mandataires provinciaux a été réalisée sur base de la formule applicable aux agents. Les règles normales de modélisation pour les mandataires telles que prévues au point 2 ci-dessus seront appliquées dans les études actuarielles futures.
- Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins ne sont pas modélisées.

METHODE DE PROVISIONNEMENT – CALCUL DES ENGAGEMENTS

Pour les prestations à constituer (concerne : les agents actifs, les agents dormants et les mandataires en exercice) :

Le provisionnement relatif à la rente légale de retraite et à l'éventuelle rente de survie après retraite consiste à actualiser, à un instant (t), sur base d'un taux d'intérêt technique et de tables de mortalité, le capital constitutif de la rente légale de retraite (éventuellement réversible) calculée en tenant compte de la durée des services (ou des mandats) admissibles atteinte à l'instant (t) et du traitement projeté à l'âge normal de mise à la retraite (et indexé à l'instant (t)).

Le capital constitutif de la rente légale de retraite visé ci-dessus est établi à l'âge normal de mise à la retraite en tenant compte des mêmes bases techniques.

La rente légale de survie après retraite est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite telle que définie ci-avant.

La provision relative à la rente légale de survie avant retraite est égale au capital constitutif de la rente légale de survie avant retraite dans la mesure de sa probabilité de survenance et compte tenu de bases techniques identiques à celles visées ci-dessus.

Pour les prestations en cours (rentes légales de retraite et rentes légales de survie) :

La provision est égale au capital constitutif de la rente légale en cours (éventuellement réversible) calculé en tenant compte des mêmes bases techniques.

La rente légale de survie après retraite, tant qu'elle n'est pas ouverte, est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite en cours.

Il est également tenu compte des **contrats de rentes** établis pour couvrir les pensions (retraite et survie) en cours au 1^{er} juillet 1988 (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa du règlement de l'assurance pensions).

OBJECTIF DE COUVERTURE

L'objectif de couverture de l'assurance pensions ne concerne que les **prestations en cours** telles que définies au titre « méthode de provisionnement ».

Sur un horizon mobile de **10 ans**, les réserves sont alimentées de telle manière qu'elles permettent, à tout moment, de couvrir viagèrement un pourcentage des prestations définies à l'ARTICLE 3 du règlement.

Ce pourcentage est fixé à minimum **10%**.

METHODE DE FINANCEMENT

Il est recherché un **taux de cotisation global lissé** (éventuellement par paliers) appliqué à la masse salariale et une **cotisation annuelle indépendante** de la masse salariale devant permettre d'atteindre le **niveau de réserves défini** au titre « objectif de couverture ».

Les primes ainsi déterminées sont reprises au tableau joint à la présente annexe.

PARAMETRES & HYPOTHESES

Techniques (pour le calcul des provisions)

Tables de mortalité : EDM / EDF

Taux d'intérêt technique : 4,00%

Ces tables de mortalité sont utilisées pour le calcul des provisions afférentes aux rentes légales en cours et, le cas échéant, aux rentes légales en voie de formation ainsi que pour l'évolution des rentes légales.

Le taux d'intérêt technique est utilisé comme taux d'actualisation et pour le calcul des capitaux constitutifs des rentes légales.

Sociaux

Rente légale de survie après retraite : Réversibilité de 50%

Age normal de mise à la retraite : Voir description des prestations

Structure du personnel : Effectif constant ¹

⁽¹⁾ Pour les agents : effectif constant → le remplaçant est âgé de 25 ans et bénéficie d'un traitement de départ dans le même barème que le pensionné, à l'échelon 0.

⁽¹⁾ Pour les mandataires : effectif constant → le remplaçant est âgé de 25 ans.

Economiques (pour le plan de financement)

Projection traitement (pour les agents) : Selon les barèmes ou, à défaut, 1,25% par an pendant 25 ans

Projection traitement (pour les mandataires) : Néant

Indexation : 2,00%

Rendement net : 4,00%

TABLEAU JOINT

Plan de financement établi au 3 juillet 2009 et portant la référence « nap09fin.xls ».

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

**PROVINCE DE NAMUR
SIMULATION DE L'EVOLUTION DES RESERVES**

3/07/2009

ANNEE	MASSE SALARIALE	PENSIONS TOTALES	Charge Pensions	RENTES	COTISATION PROPOR.	COTISATION INDEP.	BONI ONSSAPL	TAUX DE COTIS. ADIM.	INTERET.	RESULTAT	RESERVES	ENGAGEMENT PENSIONS. (Rentes déduites)	COUV.	RESERVES GLOBALES y compris le Contrat de Rentes	COUVERTURE GLOBALE PENSIONS
2009	31.058.616	12.314.632	39,65%	974.611	9.783.464	637.937	310.586	31,5%	1.912.130	1.304.397	51.294.011	124.657.966	42,19%	57.186.397	43,84%
2010	31.056.415	13.250.429	42,67%	870.217	9.782.771		310.584	31,5%	1.929.561	-357.317	52.598.408	127.950.248	40,85%	56.167.621	42,25%
2011	31.540.378	13.782.186	43,70%	769.820	9.935.219		315.404	31,5%	2.034.409	-727.334	51.513.757	136.251.081	37,81%	54.853.061	39,02%
2012	31.898.011	14.401.107	45,15%	674.760	10.047.873		318.980	31,5%	1.993.360	-1.366.134	50.147.823	143.797.986	34,87%	52.970.866	35,92%
2013	32.215.667	14.954.857	46,36%	585.950	10.147.935		322.157	31,5%	1.928.329	-1.950.487	48.197.197	150.117.135	32,11%	50.571.462	33,00%
2014	32.638.168	15.631.076	47,89%	504.135	10.281.023		326.382	31,5%	1.837.495	-2.682.042	45.515.095	159.902.802	26,46%	47.502.832	29,22%
2015	32.853.499	16.488.712	50,10%	429.853	10.348.852		328.535	31,5%	1.713.574	-3.637.897	41.877.188	171.052.536	24,48%	43.535.255	25,12%
2016	33.125.710	17.334.189	52,33%	363.408	10.434.599		331.257	31,5%	1.550.989	-4.653.936	37.223.263	178.229.298	20,77%	38.602.741	21,31%
2017	33.417.188	18.049.335	54,01%	304.861	10.526.414		334.172	31,5%	1.351.253	-5.532.635	31.690.627	187.411.158	16,91%	32.836.656	17,38%
2018	33.800.287	18.825.066	55,70%	254.036	10.647.080		338.003	31,5%	1.115.306	-6.470.050	25.220.577	199.243.707	12,66%	26.172.373	13,05%

Montants en €

(*) pas de remplaçants pour le personnel du CHR

Avenant n° 1

AU REGLEMENT DU FONDS CANTONNE DE LA PROVINCE DE NAMUR

ENTRE :

- d'une part, la Province de Namur, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;

et

- d'autre part, Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « Ethias ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU FONDS CANTONNE COMME SUIT :

A l'article 2. Politique et objectifs d'investissement – Critères de répartition des actifs et quotités minimale et maximales applicables aux différentes catégories, le *troisième alinéa* est remplacé par la disposition suivante :

« Compte tenu de l'intérêt annuel minimum garanti défini au règlement d'assurance pensions, les investissements s'effectueront pour 80% minimum en obligations et les investissements en actions seront limités à 20%. De plus, les actions d'une même entreprise ne pourront représenter plus de 5% de l'ensemble des actifs. »

A l'article 4. Rendement, le *premier alinéa* est remplacé par la disposition suivante :

« Les réserves attachées au fonds cantonné se voient attribuer, au terme de chaque année, un minimum de 95% du rendement net réalisé dans le cadre de ce fonds. »

A l'article 4. Rendement, le *dernier alinéa* est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, si, au terme d'un exercice, la part du rendement net du fonds cantonné qui est attribuée aux réserves ne permet pas de couvrir le taux d'intérêt technique garanti prévu dans le règlement d'assurance pensions N° 290P, Ethias compensera la différence par injection dans le Fonds. La récupération de l'injection ainsi effectuée sera cependant limitée aux éventuelles participations bénéficiaires des trois exercices suivants. Toute injection qui n'aura pas pu être récupérée au terme de ce délai sera définitivement acquise au Fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédent et à titre exceptionnel, Ethias n'effectuera pas la récupération de l'injection relative à l'année 2008.

Le présent avenant produit ses effets à partir du **1^{er} janvier 2009**. Il sera annexé au règlement du fonds cantonné de la Province de Namur qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait à Liège, le 8 mars 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Albert Seret
Responsable de Département Vie Collectivités

Pour la Province de Namur

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

Avenant n° 10

A LA CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS DE LA PROVINCE DE NAMUR

ENTRE :

- d'une part, la **Province de Namur**, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

EXPOSÉ :

Une convention d'assurance pensions, intitulée « Convention de gestion du fonds de pensions de la Province de Namur » a été signée le 24 novembre 1987 entre la SMAP (aujourd'hui Ethias) et la Province de Namur. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 dans le but d'assurer le financement et le paiement des pensions de retraite et de survie des membres du personnel statutaire de la Province nommés à titre définitif ainsi que des députés provinciaux et de leurs ayants droit respectifs.

L'établissement d'un nouveau cadre légal et réglementaire impose une mise en conformité de la convention d'assurance pensions de la Province de Namur.

Par nouveau cadre légal et réglementaire, il faut entendre :

- le chapitre XI (Administrations et organismes publics) de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- la note de la CBFA du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics.

En outre, sur recommandation de la CBFA, il convient également d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions précitée afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prendre en compte les différences entre les régimes légaux de pension des agents nommés à titre définitif et des mandataires provinciaux.

Dans un souci de lisibilité, la mise en conformité de la convention d'assurance pensions est réalisée par l'établissement d'un nouveau document contractuel, introduit par le présent avenant et intitulé « Règlement d'assurance pensions de la Province de Namur ». Ce règlement est annexé au présent avenant.

DISPOSITIONS :

Par le présent avenant, les parties conviennent de **modifier** la convention d'assurance pensions de la Province de Namur en vigueur au 31 décembre 2008 et de la **remplacer**, à partir du 1^{er} janvier 2009, par le règlement d'assurance pensions N° 290P.

Le présent avenant et le règlement qu'il introduit produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2009. Ils seront annexés à la convention d'assurance pensions qu'ils modifient.

Fait à Liège, le 4 février 2010, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Albert Seret
Responsable de Département Vie Collectivités

Pour la Province de Namur



Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

N° 46 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibérations du Conseil communal :

- ANDENNE :

- modification du règlement de travail du personnel communal
- modification du statut pécuniaire en matière de prime de fin d'année et de remboursement des frais de transport du personnel
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 10.06.2010)

- CERFONTAINE :

- modification du statut pécuniaire en ce qui concerne l'insertion des échelles D9 et D10 et des conditions d'octroi de celles-ci
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 24.06.2010)
- fixation des conditions d'accès à l'emploi d'agent technique - contrôleur des travaux
(Arrêté d'approbation partielle du Collège provincial du 24.06.2010)

- GESVES :

- majoration de l'allocation de fin d'année et modification du statut pécuniaire du Secrétaire communal
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 01.07.2010)

- HAMOIS :

- modification du statut administratif - conditions d'accès au grade d'employé d'administration par appel public
(Arrêté d'approbation partielle du Collège provincial du 20.05.2010)
- diverses modifications du statut administratif
- modification du statut pécuniaire en matière prime de fin d'année et de remboursement des frais de transport du personnel, ainsi que le statut administratif en matière de congé parental
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 24.06.2010)
- fixation des principes généraux applicables au recrutement des agents statutaires et contractuels
(Arrêté d'approbation partielle du Collège provincial du 24.06.2010)

- NAMUR :

- fixation des conditions d'octroi de l'échelle D4
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 03.06.2010)
- conditions d'octroi des échelles D5.1 et D6
(Arrêté de non-approbation du Collège provincial du 03.06.2010)

- SAMBREVILLE :

- modifications du statut administratif
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.05.2010)

- VRESSE-SUR-SEMOIS :
 - modification du statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.05.2010)

- YVOIR :
 - modification du statut administratif (introduction de la semaine volontaire de 4 jours)
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.05.2010)

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 10.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal d'ANDENNE du 07.05.2010 portant modification du règlement de travail du personnel communal.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 10.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal d'ANDENNE du 07.05.2010 portant modification du statut pécuniaire en matière de prime de fin d'année et de remboursement des frais de transport du personnel.

Conseil communal de CERFONTAINE

Par arrêtés du 24.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a, d'une part approuvé la délibération du Conseil communal de CERFONTAINE du 19.04.2010 portant modification du statut pécuniaire en ce qui concerne l'insertion des échelles D9 et D10 et des conditions d'octroi de celles-ci, et d'autre part approuvé partiellement la délibération de la même date fixant les conditions d'accès à l'emploi d'agent technique - contrôleur des travaux.

Conseil communal de GESVES

Par arrêtés du 01.07.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de GESVES du 16.12.2009 portant majoration de l'allocation de fin d'année et modifiant le statut pécuniaire du secrétaire communal.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé partiellement la délibération du Conseil communal de HAMOIS du 26.04.2010 portant modification du statut administratif - conditions d'accès au grade d'employé d'administration par appel public.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêtés du 24.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de HAMOIS du 26.04.2010 portant diverses modifications du statut administratif et a approuvé partiellement la délibération de la même date fixant les principes généraux applicables au recrutement des agents statutaires et contractuels.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêtés du 24.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de HAMOIS du 26.04.2010 portant modification du statut pécuniaire en matière de prime de fin d'année et de remboursement des frais de transport du personnel, ainsi que le statut administratif en matière de congé parental.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêtés du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de NAMUR du 26.04.2010 portant fixation des conditions d'octroi de l'échelle D4, et a décidé de ne pas approuver la délibération de la même date relative aux conditions d'octroi des échelles D5.1 et D6.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêtés du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de SAMBREVILLE du 29.03.2010 portant modifications du statut administratif.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS du 12.11.2009 portant modification du statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'allocation de fin d'année.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal d'YVOIR du 12.04.2010 portant modification du statut administratif - introduction de la semaine volontaire de 4 jours.

N° 47.- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Vacance de la fonction de Greffier provincial
(Résolution du Conseil provincial du 28.05.2010)

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL
N°609/MP/V/2010

Affaire n°047/10. - Vacance de la fonction de greffier provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L2212-2 et L2212-56 précisant notamment que le greffier est nommé sur base d'un concours organisé par la province ;

Vu sa résolution du 16 novembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 20 décembre 2001, fixant le règlement relatif aux modalités d'organisation des examens provinciaux, aux dispenses et à la durée de validité des réserves de recrutement aux termes duquel le Collège est chargé de l'organisation de tous les examens (recrutement et promotion) ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 18 mars 2010 acceptant, au 31 décembre 2010, la démission de ses fonctions de greffier provincial offerte par Mr GOBLET et l'admettant à la retraite définitive à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

VU la proposition du Collège provincial d'acter cette démission et de lui confier l'organisation du concours prescrit par les dispositions du Code susvisé dans le cadre des dispositions de la résolution du 16 novembre 2001 citée ci-dessus ;

VU l'avis de sa 3^{ième} Commission ;

P R E N D A C T E

de la démission de ses fonctions de greffier provincial offerte par Mr GOBLET à la date du 31 décembre 2010 ;

DECLARE

vacant l'emploi de greffier provincial à la date du 1er janvier 2011 ;

CHARGE

le Collège provincial de l'organisation du concours prescrit par les dispositions du Code susvisé dans le cadre des dispositions de la résolution du 16 novembre 2001 visée ci-avant, à l'exception de celles de l'article 8, alinéa 1^{er}.

Namur, le 28 mai 2010.

Le Greffier provincial,

(s) D. GOBLET.


La Présidente,

(s) S. THORON.

*Soit la présente résolution
insérée au Bulletin provincial*

Namur, le 10 juin 2010

*Pour le Collège provincial,
Le Greffier provincial,*


D. GOBLET



N° 48 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
19.05.2010	Mesures de circulation du 19.05 au 21.05 rue Treton à Coutisse suite à des travaux de curetage et de réparation d'un fossé
19.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 19.05 au 04.05 rue du Ruisseau à Andennelle suite à des travaux de reconstruction d'un mur de berge
21.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 21.05 rue des Martyrs suite à des travaux d'ouverture de trottoirs
21.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 au 02.06 avenue Roi Albert en raison de pose de conduites de gaz
21.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 21.05 au 25.05 rue de Gramptinne à Thon suite à des travaux privés
21.05.2010	Mesures de circulation du 21.05 au 22.05 rue de Reppe à Seilles suite à l'entretien des voies de chemin de fer
25.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 27.05 avenue Belle-Mine suite au déménagement des services communaux
26.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 27.05 et pour une durée de 8 j. ouvrables rue de Velaine à Landenne suite à des travaux de voirie
26.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 26.05 au 28.05 rue Pré des Dames suite aux raccordements d'immeubles
27.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 31.05 au 01.06 rue Vaussalle à Namèche suite au raccordement à l'égout
31.05.2010	Mesures de circulation du 01.06 au 18.06 rue Frère Orban suite à l'aménagement d'un terrain de football
31.05.2010	Mesures de circulation du 31.05 au 11.06 rue Chawagne suite au placement d'un échafaudage
31.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 31.05 au 15.08 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de fibres optiques et d'armoires
01.06.2010	Mesures de circulation du 01.06 au 11.06 rue Villette à Sclayn suite à des travaux d'aménagements de sécurité
01.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 02.06 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue de la Campagne suite à des travaux de raccordements de gaz
01.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 10.06 rue Vigna suite à des travaux de poses de câbles
02.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 02.06 au 09.07 rue Eugène Malherbe à Andennelle suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau
03.06.2010	Mesures de circulation du 05.06 au 06.06 rue Isidore Parmentier à Sclayn suite à l'organisation d'une fête de quartier
04.06.2010	Mesures de circulation du 07.06 au 11.06 rue de Tramaka suite à des travaux de remise en état des trapillons
03.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 08.06 rond pont "Les Oursons" sur la N921 suite à un transport exceptionnel
03.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 18.06 Impasse des Bruyères et rue des Bruyères suite à des travaux d'égouttage
03.06.2010	Mesures de circulation du 05.06 au 06.06 rue Vaudaigle à Bonneville suite à l'organisation d'une fête de quartier
09.06.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 09.06 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue du Bois de Siroux à Seilles suite à divers travaux
11.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 13.06 rue Adeline Henin et rue François Jassogne suite à l'organisation des élections fédérales
14.06.2010	Règlement complémentaire de circulation routière concernant des mesures relatives à des limitations de vitesse dans diverses voiries du 01.07 au 31.08 à :
16.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 18.06 au 20.06 dans diverses voiries suite à l'organisation de la Fête de la Musique
16.06.2010	Andennes, Bonneville, Coutisse, Landenne, Maizeret, Namèche, Sclayn, Seilles, Thon et Vezin.
17.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 dans diverses voiries suite à l'organisation de la Fête de la Musique
21.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 23.06 au 26.06 place du Chapitre suite à l'organisation d'un événement
21.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 22.06 au 01.07 à l'exception du 25.06 route de Haillot suite au placement de ralentisseurs de vitesse
22.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 26.06 au 09.07 sur la RN 90b suite à des réparations de gisssières de sécurité
23.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 28.06 et pour une durée de 10 j. rue du Bois de Siroux et rue des Chardonnerets à Seilles suite à divers travaux
28.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 29.06 au 30.06 rue de Velaine à Landenne suite à des travaux de raccordement à l'égout
ANHEE	
11.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 28.06 au 30.06 rue des Moulins suite à des remplacements de trapillons
25.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 21.06 rue Grande suite à la présence d'une grue mobile et d'un camion
25.06.2010	Mesures de circulation du 25.06 jusque fin des travaux rue des Jardins d'Annevoie à Annevoie site à des travaux de voirie
25.06.2010	Mesures de circulation le 28.06 rue du Fond à Warnant suite à la présence d'un conteneur

ASSESE

18.05.2010 Mesures de stationnement du 18.05 au 28.05 rue du Pourrain suite au placement d'un container
21.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 01.06 jusque fin des travaux rue du Pourrain suite à des travaux de voirie
21.05.2010 Mesures de stationnement le 11.06 place Focan suite au stationnement d'un car médical
08.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 14.06 au 16.06 place Focan suite à des travaux de voirie
11.06.2010 Mesures de stationnement le 27.06 rue de la Croix à Florée suite à l'organisation d'une fête d'école
11.06.2010 Mesures de circulation le 19.06 rue Taille d'Hascamps à Sart-Bernard suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
14.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 21.06 au 09.07 rue du Comte à Crupet suite à des travaux d'aménagement de jardin
22.06.2010 Mesures de circulation le 17.07 rue du Centre à Sorinne-la-Longue suite à l'organisation d'un tournoi de pétanque
24.06.2010 Mesures de circulation du 24.06 au 27.06 rue D'Arville à Sart-Bernard suite à l'organisation d'un concours international d'équitation
24.06.2010 Mesures de circulation le 04.07 rue de Magimpré à Florée suite à l'organisation d'une concentration de motos

BIEVRE

05.05.2010 Mesures de circulation du 28.05 au 30.05 rue de Gedinne suite à l'organisation d'une kermesse
19.05.2010 Mesures de circulation le 13.06 rue des châteaux suite à l'organisation d'une journée portes ouvertes d'une entreprise
20.05.2010 Mesures de circulation du 27.05 au 30.05 sur un tronçon situé sur la RN 95 suite à l'organisation des portes ouvertes d'une entreprise
26.05.2010 Mesures de circulation du 02.06 jusque fin des travaux rue de la Ronde-Douve suite au chantier
31.05.2010 Mesures de circulation du 01.06 jusqu'au terme du tournage rue des Hambeaux suite au tournage d'un film
03.06.2010 Mesures de circulation du 04.06 jusqu'au terme du tournage route communale reliant la R.N. 945 au village de Cornimont suite au tournage d'un film
04.06.2010 Mesures de circulation du 03.07 jusqu'au terme de la brocante rue du Village et rue de la Chavée suite à l'organisation d'une brocante
04.06.2010 Mesures de circulation du 04.06 jusque fin des travaux rue de la Wiaule à Bièvre et route d'Alle à Cornimont suite à des travaux de réparations de voiries
10.06.2010 Mesures de circulation du 30.06 au 06.07 rue venant de Alle pour rejoindre celle menant Oizy suite à l'organisation d'une kermesse
14.06.2010 Mesures de circulation le 20.06 rue Village suite à l'organisation d'un rallye VTT, un jogging et des ballades pédestres et équestres
22.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 26.06 au 27.06 rue de Gedinne et rue de Violette suite à l'organisation d'un spectacle
24.06.2010 Mesures de circulation le 24.06 rue de Naomé suite à l'organisation d'une journée sportive

CINEY

21.05.2010 Mesures de stationnement le 22.05 rue Saint Pierre suite à un déménagement
25.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 25.05 rue des Stations suite à la fermeture de la voirie
25.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 au 26.05 avenue Schlögel suite au raccordement au réseau d'eau
25.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 05.06 au 06.06 rue d'Omalus suite à l'organisation d'une fête d'école
26.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 21.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
26.05.2010 Mesures de circulation du 25.05 jusque fin des travaux route de Reuleau suite à un pont menaçant de s'effondrer
26.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 29.05 place du Roi Baudouin suite à l'organisation d'une fête annuelle
27.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 jusque fin des travaux rue du Teroit suite au raccordement du réseau de gaz
27.05.2010 Mesures de circulation du 27.05 jusque fin des travaux rues d'Omalus, Tasiaux et Walther Sœur suite à des travaux d'aménagement de voirie
27.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 01.06 rue Tienne à la Justice suite au raccordement au réseau d'eau
02.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 28.06 rue Léon Simon suite à des travaux de raccordement de gaz
03.06.2010 Mesures de stationnement du 07.06 au 08.06 rue Famenne suite au sablage d'une façade
03.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 09.07 rue d'Onthaine et chemin de Tavier suite à des travaux de pose de câbles
03.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 18.06 rue de l'Univers et rue des Stations suite à l'évacuation de modules banque mobile et cash unit
03.06.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 04.06 au 30.06 route de Ciney, rue Pachis Jacques et rue Montaise à Haversin suite au raccordement au réseau d'eau
04.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 21.06 au 21.07 dans diverses voiries suite à des travaux de pose de câble fibre optique
04.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 27.06 rue de Néringotte suite à l'organisation d'un événement
06.06.2010 Mesures de circulation du 16.07 au 19.07 place du Village "des Basses" suite à l'organisation d'une kermesse
06.06.2010 Mesures de stationnement du 07.06 au 11.06 rue Famenne suite au sablage de façade

GINEY

Mesures de circulation et de stationnement du 03.07 au 04.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une kermesse
Mesures de circulation et de stationnement le 13.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye
Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 rue des Coccinelles et rue Grande suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de stationnement le 17.06 rue d'Omalius suite au raccordement au réseau d'eau
Mesures de circulation du 18.06 au 03.09 rue du Centre suite au placement d'une structure en bois
Mesures de stationnement le 22.06 rue du Centre et place de la Renaissance suite à l'organisation de la place de la Renaissance
Mesures de circulation le 19.06 rue Famenne suite à un déménagement
Mesures de circulation et de stationnement du 16.06 au 30.06 place de l'Aurore et rue de l'Abbaye suite à des travaux de réfection de voirie (Château St-Roch)
Mesures de circuli. et de stationn. du 16.06 au 30.06 place de l'Aurore et rue de l'Abbaye suite à des travaux de réfection de voirie (Sacré-cœur à Leignon)
Mesures de circulation et de stationnement du 16.06 au 30.06 place de l'Aurore et rue de l'Abbaye suite à des travaux de réfection de voirie
Mesures de circulation et de stationnement du 17.06 au 18.06 et du 21.06 au 22.10 place Bauduin suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 sur le parc Saint-Roch suite à l'organisation de la Fête de la Musique
Mesures de circulation du 18.06 au 21.06 rue de Sémur-en-Auxois suite au placement d'un conteneur
Mesures de circulation et de stationnement du 17.06 au 18.06 et du 21.06 au 22.10 place Bauduin suite à l'organisation d'un événement
Mesures de stationnement le 23.06 place Monseu suite à la réalisation d'un projet
Mesures de circulation et de stationnement du 23.06 au 23.07 rue du Pontois à Leignon suite à des travaux de pose de gaines et câbles
Mesures de circulation et de stationnement du 17.06 au 18.06 et du 21.06 au 22.10 place Bauduin suite à l'organisation d'un spectacle de danse
Mesures de circulation et de stationnement le 27.06 rue du Monument suite à l'organisation d'une fête d'école
Mesures de circulation et de stationnement du 25.06 au 30.07 place Monseu suite au placement d'un chapiteau
Mesures de circulation et de stationnement le 05.07 place communale suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circulation et de stationnement le 06.07 rue des Coccinelles suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circulation et de stationnement du 08.07 au 13.07 Parc Saint Roch suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circulation et de stationnement le 14.07 rue de Braibant suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circulation et de stationnement du 30.06 au 01.07 rue Montante à Haversin suite à des travaux de raccordement

DINANT

Mesures de circulation du 17.05 jusqu'au 09.07 rue Himmer suite à des travaux en voirie
Mesures de stationnement le 20.05 rue Gustave-Poncelet suite à une vente publique
Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 au 26.05 place Reine Astrid suite au remplacement de châssis
Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 au 11.06 avenue des Combattants suite à des travaux de ravalement de façade
Mesures de circulation et de stationnement du 15.05 au 25.05 rue E. Dupond suite à des travaux de ravalement de façade
Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 au 28.05 rue de la Grêle suite à des travaux de ravalement de façade
Mesures de circulation du 26.05 au 31.05 rue de Beauraing suite à des travaux d'ouverture de voirie
Mesures de circulation et de stationnement du 02.06 au 03.06 Charreau de Dréhance à Anseremme suite à des travaux de reprofilage
Mesures de circulation et de stationnement du 03.06 au 04.06 rue Haute à Falmignoul suite des travaux de reprofilage
Mesures de circulation et de stationnement le 31.05 rue Remy Himmer et rue de la Lisonette suite à des travaux de reprofilage
Mesures de circulation le 09.06 au 11.06 rue Saint Jacques suite à des travaux de sablage
Mesures de circulation et de stationnement du 03.06 au 11.06 rue Sodar et rue des Gruziats suite à des travaux de reprofilage de voirie
Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 rue Saint Jacques suite à un déménagement
Mesures de circulation et de stationnement le 12.06 rue Saint Jacques et rue Petite suite à des travaux de pavage
Mesures de circulation le 11.06 rue de Furfooz suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circulation et de stationnement du 12.06 au 13.06 rue Saint Jacques suite à un déménagement
Prorogation jusqu'au 16.07 des mesures de l'ordonnance du 06.05 sur la circulation rue Cardinal Mercier suite à des travaux de rénovation de façade
Mesures de stationnement du 15.06 au 21.06 place de la Trompette suite à l'organisation d'un spectacle

DINANT

Mesures de circulation et de stationnement du 16.06 au 17.06 rue Sodar et rue des Gruzziats suite à des travaux de reprofilage de voirie
Mesures de circulation et de stationnement du 16.06 au 17.06 Charreau de Dréhance à Anseremme suite à des travaux de reprofilage de voirie

FLORENNES

Mesures de stationnement du 24.05 au 30.09 rue Ruisseau des Forges suite à divers travaux
Mesures de circulation à partir du 25.05 et pour une période de 2 mois rue du Try à Thy-le-Bauduin suite à l'effondrement d'un mur
Mesures de circulation à partir du 01.06 et pour une période de 10 j. ouvrables rue de la Station à Morialmé suite à des travaux de raccordement d'égouttage
Mesures de circulation le 13.06 route de Fraire à Morialmé suite à l'organisation d'une fancy-fair
Mesures de stationnement du 04.06 au 21.06 rue Montagne de la Ville suite au placement d'un conteneur
Mesures de circulation le 12.06 chemin du Briolet à Hemptinne suite à un déménagement
Mesures de circul. et de stationn. du 17.06 et pour une période de 5 jours ouvrables sur la RN 975 et Grand Place à Morialmé suite à la réfection d'un trottoir
Mesures de stationnement le 16.06 place Verte et Grand-Place à Morialmé suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circulation et de stationnement le 24.06 rue des Ecoles et rue du Boukau suite à l'organisation d'une manifestation
Mesures de circulation et de stationnement du 30.06 et pour une période de 5 j. ouvrables rue Février suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
Mesures de stationnement le 29.06 dans diverses voiries suite à la visite des Ducs de Brabant
Mesures de circulation à partir du 14.07 et pour une période de +- 4 jours ouvrables rue d'Orêt suite à des travaux de voirie

GEDINNE

Mesures de stationn. le 28.05 ainsi que le 02.06, le 10.06 et le 24.06 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à l'organisation de séances de tir
Mesures de circulation le 01.06 sur la route entre Sart-Custinne et Vencimont suite à des travaux d'égouttage
Mesures de circulation du 03.06 jusque fin des travaux sur la route entre Sart-Custine et Vencimont suite à des travaux de réfection de la voirie

GEMBLoux

Mesures de circulation du 19.06 au 20.06 rue du Culot jusque la rue du Bois Grand Père suite à l'organisation d'une soirée barbecue
Mesures de circulation le 06.06 avenues Général Mellier et des Croix du Feu à Grand-Manil suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circulation du 26.06 au 27.06 rue de la Bourgogne à Beuzet suite à l'organisation d'une activité de voisinage
Mesures de circulation du 28.05 au 11.06 rue de la Converterie à Grand-Leez suite à des travaux de branchement électricité et télédistribution
Mesures de circulation le 23.05 rue du Gotteau à Beuzet suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau
Mesures de circulation du 05.06 au 06.06 rue Breton à Grand-Leez suite à l'organisation d'une fête des voisins
Mesures de circulation du 25.05 au 03.08 avenue de la Faculté suite à des travaux de renouvellement d'égouttage et de voirie
Mesures de circulation et de stationnement du 25.05 jusque la fin du chantier dans diverses voiries suite à des travaux de fraisage et d'asphaltage
Mesures de circulation le 01.06 rue Albert suite au raccordement à l'égout de nouveaux bâtiments
Mesures de circulation et de stationnement du 16.06 au 23.06 place de l'Eglise de Loncée suite à l'organisation d'une fête annuelle
Mesures de stationnement le 29.05 place de l'Orneau et rue du Moulin suite à l'organisation d'un cortège
Mesures de circulation du 07.06 au 11.06 allée des Marronniers suite au placement d'un ralentisseur sinusoidal
Mesures de circulation et de stationnement le 07.06 allée des Marronniers et rue Buisson à Saint-Guibert suite à des travaux de signalisation et de marquage
Mesures de circulation du 23.06 au 25.06 rue Chappelle Marion suite à l'organisation d'un barbecue
Mesures de circulation du 03.06 jusque fin du chantier route d'Eghezée aux Isnes suite à des travaux de pose de câbles
Mesures de circulation du 07.06 jusque fin des travaux rue des Gotteau à Beuzet suite à la pose d'un câble haute tension
Mesures de circulation du 07.06 au 08.06 rue Chapelle Dieu suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau
Mesures de circulation du 18.06 au 22.06 rue du Bordia et chemin de Liroux suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circulation et de stationnement du 10.06 jusque fin du chantier rue Omer Piérad à Ernage suite à des travaux de pose de conduite d'eau
Mesures de circulation et de stationnement le 06.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
Mesures de circulation à partir du 11.07 rue Charles Jaucot à Corroy-Le-Château suite à la pose d'une maison préfabriquée
Mesures de stationnement du 19.06 au 20.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
Mesures de stationnement du 14.06 jusque fin des travaux rue Debecker suite à des travaux pour faciliter le croisement de véhicules

GEMBLoux

10.06.2010 Mesures de circulation du 16.06 au 17.06 allée des Marronniers et rue Buisson Saint-Guibert suite à une remise en ordre de la signalisation et du marquage
14.06.2010 Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux rue du Strau à Corroy-Le-Château suite à des travaux de réfection de la voirie
14.06.2010 Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux rue Ardenelle suite à des travaux de réfection de la voirie
14.06.2010 Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux avenue Général Aymes suite à des travaux de réfection de la voirie
14.06.2010 Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux rue du Bossu suite à des travaux de réfection de la voirie
14.06.2010 Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux rue du Laid Mâle à Grand-Leez suite à des travaux de réfection de la voirie
14.06.2010 Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux rue des Trois Buissons aux Isnes suite à des travaux de réfection de la voirie
14.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 28.06 jusque fin des travaux rue Monseigneur Heylen suite à des travaux d'égouttage et de rénovation de voirie
14.06.2010 Mesures de circulation le 26.06 rue Victor Debecker suite à l'organisation d'un tournoi de beach volley
14.06.2010 Mesures de circulation du 18.06 au 21.06 Impasse aux Choux suite au remplacement d'une corniche d'une habitation
16.06.2010 Mesures de circulation le 27.06 rue d'Alvaux à Bothey suite à l'organisation d'un barbecue
17.06.2010 Mesures de circulation du 21.08 au 22.08 rue Marette suite à l'organisation d'un barbecue
17.06.2010 Mesures de stationnement le 04.07 rue Chapelle Dieu suite à l'organisation d'un jogging
18.06.2010 Mesures de circulation du 28.06 au 09.07 rue de la Goyette à Loncée suite à des travaux de branchement d'électricité et de télédistribution
23.06.2010 Mesures de stationnement du 01.07 jusque fin des travaux rue Sigebert et rue Chapelle Dieu suite à des travaux de pose de câbles téléphoniques
28.06.2010 Mesures de circulation à partir du 01.07 rue aux Cafés à Grand-Leez suite à des travaux de branchement d'électricité et de télédistribution

GESVES

10.05.2010 Mesures de stationnement à partir du 18.05 rue Petite Gesves suite à des travaux de nettoyage des façades d'une maison
20.05.2010 Mesures de circulation le 29.05 rue Sainte Cécile suite à l'organisation de la fête des voisins
21.05.2010 Mesures de circulation le 26.06 rue Belle Vue suite à une livraison de matériaux
21.05.2010 Mesures de circulation du 27.05 jusque fin des travaux chaussée de Gramptinne et rue du Ruisseau à Goyet suite à des travaux de voirie
01.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 05.06 au 06.06 rue des Carrières suite à l'organisation d'un mariage
04.06.2010 Mesures de circulation le 06.06 chaussée de Gramptinne suite à l'inauguration de l'ouverture d'une boulangerie
04.06.2010 Mesures de circulation du 04.06 au 03.07 rue du Piroy à Strud Haltinne suite à des travaux d'équipement d'un lotissement
17.06.2010 Mesures de circulation du 09.07 au 12.07 rue Grand Commune suite à l'organisation d'un barbecue
17.06.2010 Mesures de circulation du 09.07 au 13.07 à Faulx -Les Tombes suite à l'organisation d'une kermesse
17.06.2010 Mesures de circulation du 24.07 au 25.07 rue du Haut-Bois et rue de Hamel à Haut-Bois suite à l'organisation d'une kermesse
17.06.2010 Mesures de circulation du 23.07 au 26.07 rue de la Salle à Haut-Bois suite à l'organisation d'une kermesse
24.06.2010 Mesures de circulation du 04.07 au 25.07 rue de Haltinne à Haltinne en raison de fouilles archéologiques

HAVELANGE

04.05.2010 Mesures de circuli. et de stationn. du 26.06 au 27.06 sur la route reliant le village de Ossogne vers le village de Tahier suite à l'organisation d'un événement
18.06.2010 Mesures de circulation du 19.06 au 20.06 sur la RN63 dans le sens Liège-Marche et en direction de Marche (Route de Maffe) suite au tournage d'un film

HOUYET

07.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 26.06 sur la RN 929 suite à l'organisation d'un concours canin

LA BRUYERE

12.05.2010 Mesures de circulation du 17.05 jusque fin des travaux rue des Fermes à Bovesse suite à des travaux de pose de câbles
17.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 23.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une kermesse
18.05.2010 Mesures de circulation du 12.04 jusque fin des travaux dans diverses voiries à Rhisnes suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau
19.05.2010 Mesures de circulation le 23.05 rue de la Station à Rhisnes suite à l'inauguration de la potale du Rivage
21.05.2010 Mesures de circulation le 29.05 sur la N912 suite à l'organisation d'un challenge de football
27.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 31.05 jusque fin des travaux rue de Warisoux à Warisoux suite à des travaux de raccordement électrique
31.05.2010 Mesures de circulation du 06.06 jusqu'à la fin des activités sportives dans diverses voiries à Meux suite à l'organisation d'un jogging
31.05.2010 Mesures de circulation du 06.06 jusqu'à la fin des festivités rue des Dames Blanches à Rhisnes suite à l'organisation d'une fancy-fair

LA BRUYERE

08.06.2010 Mesures de circulation le 20.06 rue de la Brasserie à Warisoulx suite à l'organisation d'un journée "vide greniers"
08.06.2010 Mesures de circulation le 26.06 rue des Laderies suite à l'organisation d'une fête de quartier
09.06.2010 Mesures de circulation le 06.07 rue de l'Aérodrome à Rhinnes suite à l'organisation d'un événement
17.06.2010 Mesures de circulation du 28.06 jusque la fin des travaux sur la N 904 dans sa traversée de Rhinnes suite à des travaux de renouvellement de conduites d'eau
21.06.2010 Mesures de circuli. du 28.06 jusque fin des travaux sur la N 904 traversant Bovesse et la N 4 traversant Rhinnes suite à des travaux de pose de tarmac
24.06.2010 Mesures de circulation le 27.06 rue de la Laderie à Emines suite à l'organisation d'un événement

OHEY

25.05.2010 Mesures de circulation le 05.06 chemin du tige suite à l'organisation d'une fête d'école
07.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 10.06 jusque fin des travaux rue de Tahier à Evelette suite à des travaux de voirie
14.06.2010 Mesures de circulation du 15.06 jusque fin des travaux au cimetière de Perwez suite à des travaux d'assainissement du cimetière
16.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 26.06 au 27.06 rue Saint Martin suite à l'organisation des journées "Fermes ouvertes"
16.06.2010 Mesures de circulation du 28.06 au 27.06 rue Marcel Adam et route de Nalamont suite à l'organisation d'un bal en plein air
16.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 19.06 jusque fin des travaux rue Dehasse suite à l'élagage d'arbres

ONHAYE

27.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 23.06 au 30.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une kermesse
23.06.2010 Mesures de circulation le 24.06 rue Grande à Sommière suite à la livraison d'une cuisine équipée

ROCHEFORT

08.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 13.06 rue de Sovette et rue Ste-Anne suite à un rassemblement de vieux tracteurs
08.06.2010 Mesures de stationnement le 27.06 square Crepin suite à l'organisation d'une manifestation publique
08.06.2010 Mesures de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le 13.06 rue de l'Eglise suite à l'organisation des élections fédérales
14.06.2010 Mesures de stationnement le 19.06 place Roi Albert 1er suite à l'organisation d'une cérémonie
16.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 18.06 au 20.06 rue de L'homme à Jemelle suite à l'organisation d'une manifestation publique
23.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 25.06 rue Salvé suite à l'organisation d'une manifestation
23.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 01.07 au 07.07 dans diverses voiries à Wavreille suite à l'organisation d'une kermesse
23.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 02.07 au 05.07 sur le parking du hall de sport à Jemelle suite à l'organisation d'un événement sportif
23.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 03.07 au 05.07 rue du Parvet à Buissonville suite à l'organisation d'un événement
23.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 10.07 au 11.07 rue du Patronage à Wavreille suite à l'organisation d'une fête de quartier et d'un barbecue
23.06.2010 Mesures de circuli. et de station. le 11.07 rue Saint Antoine et sur la voirie empierrée reliant Havrenne à l'Abbaye St Remy suite à l'organisation d'une brocante
28.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 21.07 rue de Nauby et rue du Tchéseau suite à l'organisation d'une brocante
28.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 11.07 rue des Tanneries et rue Bord de l'eau suite à l'organisation d'un événement
28.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 31.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une brocante

VRESSE-SUR-SEMOIS

19.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 19.05 au 25.05 rue Lieutenant Colas et rue Grande suite à l'organisation d'une kermesse
19.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 22.05 au 24.05 place Paul Dubois et rue des Chasseurs Ardennais suite à l'organisation d'un marché artisanal
26.05.2010 Mesures de circulation du 23.05 au 27.05 sur la RN 935 entre Membre et Conrad suite au tournage de scène d'un film
26.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 29.05 au 31.05 rue du Ruisseau suite à l'organisation d'une brocante
26.05.2010 Mesures de circulation du 30.05 jusque la fin de la procession rue de la Chappelle suite à l'organisation de la fête de la Trinité
25.05.2010 Mesures de circulation du 31.05 jusque fin des travaux rue Albert Raty suite à des travaux de renouvellement de toiture
02.06.2010 Mesures de circulation du 04.06 au 14.06 rue de Liboichant suite à des travaux de raccordement au réseau de gaz et d'électricité
03.06.2010 Mesures de circulation du 04.06 au 07.06 et le 15.06 sur la RN 935 entre Membre et Conrad suite au tournage de scène d'un film
03.06.2010 Mesures de circulation le 04.06 entre la RN 945 (passerelle de Mouzaive) et la limite avec la commune de Bièvre suite au tournage de scène d'un film
03.06.2010 Mesures de circuli. à partir du 07.06 route communale entre le village de Bohan et le carrefour de la "Bonne Idée" à Sugny suite à des travaux de voirie
16.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 dans divers voiries à Alle-Sur-Semois suite à l'organisation d'une course automobile

YRESSE-SUR-SEMOIS

17.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 18.06 au 20.06 dans diverses voiries à Bohan suite à l'organisation d'une brocante
17.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 place Paul Dubois à Sugny suite à l'organisation d'une journée portes ouvertes
22.06.2010 Mesures de circulation du 29.06 au 02.07 chaussée RN 935 suite à la consolidation d'une chambre de vannes souterraine
22.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 23.06 au 29.06 place Paul Dubois à Sugny suite à l'organisation d'une kermesse

WALCOURT

26.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 27.05 jusque fin des travaux rue Sainte Face à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie
27.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 01.06 jusque fin des travaux rue du Paradis à Thy-le-Château suite à des travaux de distribution d'eau
03.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 jusque fin des travaux à hauteur du n° 37 à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement
03.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 jusque fin des travaux rue Dohet à Tarcienne suite à des travaux de terrassement
06.05.2010 Mesures de circulation le 08.06 route des Barrages à Chastrès suite à des contrôles routiers
07.06.2010 Mesures de circulation le 15.06 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux d'enduisage de voirie
08.06.2010 Mesures de circulation le 09.06 rue de la Pettenerie à Laneffe suite à la pose d'une chape en béton
11.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 14.06 jusque fin des travaux rue de l'Adoption à Mariembourg suite à des travaux de distribution d'eau
11.06.2010 Mesures de stationnement le 15.06 Grand'Rue et rue Les Couturelles à Somzée suite au nettoyage des vitres de l'église
11.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 17.05 jusque fin des travaux rue du Pachy à Clermont suite à des travaux de distribution d'eau
11.06.2010 Mesures de stationnement le 20.06 rue de la Basilique suite à un déménagement
14.06.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 15.06 jusque fin des travaux rue des Monthys à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
14.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 14.06 jusque fin des travaux Les Platanes à Somzée suite à des travaux de distribution d'eau
14.06.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 15.06 jusque fin des travaux rue du Centenaire à Castillon suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
14.06.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 14.06 jusque fin des travaux rue Jette Faulx à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
14.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 16.06 jusque fin des travaux allée des Plantains à Chastrès suite à des travaux de distribution d'eau
15.06.2010 Mesures de stationnement le 16.06 place du Vieux Château à Thy-le-Château suite à des contrôles routiers
15.06.2010 Mesures de stationnement le 21.06 Grand'Place en raison d'un installation de machines
18.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 21.06 jusque fin des travaux rue Majorny à Laneffe suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
18.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 22.06 jusque fin des travaux rue des Gradins à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en voirie
18.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 21.06 jusque fin des travaux rue Montys à Thy-le-Château suite à des travaux de raccordement
22.06.2010 Mesures de circulation du 25.06 jusque fin des travaux rue du Pachy à Clermont suite à des travaux de distribution d'eau
24.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 28.06 jusque fin des travaux rue des Marchais à Somzée suite à des travaux de distribution d'eau

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
<u>ANHEE</u>	
02.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 07.06 au 28.06 rue des Fusillés suite à des travaux de raccordements de gaz
02.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 09.06 au 31.10 face au n°104 rue Grande suite à des travaux
02.06.2010	Mesures de circulation le 06.06 rue de Chérifont, ruelle du Coq et Place Vaxelaire jusqu'à la route de Gerlin suite à l'organisation d'un jogging annuel
09.06.2010	Mesures de circulation du 26.06 au 27.06 rue de la Gare à Warnan suite à la présence d'un chapiteau
09.06.2010	Mesures de circulation du 22.07 au 26.07 face à l'école, à l'église et à la salle "Le Baty" à Haut-Le-Wastia suite à l'organisation d'une kermesse
09.06.2010	Mesures de circulation du 12.06 au 19.06 rue des Tilleuls suite à la présence d'un conteneur
16.06.2010	Mesures de stationnement le 20.06 chaussée de Namur suite à une concentration de voitures anciennes
16.06.2010	Mesures de circulation du 21.06 jusqu'à fin des travaux rue des Jardin d'Annevoie suite à un nouveau raccordement d'eau
22.06.2010	Mesures de circulation le 24.06 rue des Laidimonts à Maredret suite à un déménagement
22.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 30.07 au 31.07 dans diverses voiries suite à une manifestation sportive
<u>CINEY</u>	
25.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 04.07 dans diverses voiries à Corbion suite à l'organisation d'un barbecue festif et promenades en calèche
27.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 08.08 rue de Meursault à Leignon suite à une à l'organisation d'une fête de quartier
31.05.2010	Diverses mesures suite à l'organisation de festivités place Monseu du 09.07 au 28.07 pour raison d'hygiène et de sécurité
02.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une braderie
02.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 04.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye
02.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 03.07 au 04.07 rue du Marché Couvert et rue du petit Elevage suite à l'organisation du V.W. Tuning Condroz
04.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 16.08 au 31.10 place Monseu suite à des fouilles archéologiques
04.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 11.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une brocante
06.06.2010	Mesures de circul. le 16.10 sur les chemins communaux situés Pays de Liège et Parc Fontaine Libion suite à l'organisation de chasses et de battues
06.06.2010	Mesures de circul. le 20.11 sur les chemins communaux situés Pays de Liège et Parc Fontaine Libion suite à l'organisation de chasses et de battues
06.06.2010	Mesures de circul. le 19.12 sur les chemins communaux situés Pays de Liège et Parc Fontaine Libion suite à l'organisation de chasses et de battues
09.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 21.06 place Monseu et rue Cour Monseu suite à l'organisation d'un défilé Militaire
09.06.2010	Mesures de stationnement du 26.06 au 27.06 rue Martin Morimont et avenue d'Huart suite à l'organisation d'une brocante et d'une course à pied
10.06.2010	Mesures de stationnement du 03.07 au 04.07 place Monseu et rue des Héros suite à l'organisation d'une soirée en plein air
15.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.06 au 26.06 rue du Théâtre suite à l'organisation d'un événement théâtral
15.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 21.06 au 20.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un festival
16.06.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 01.07 au 31.08, les 2ème, 4ème et 5ème lundi du mois, dans diverses voiries suite au déplacement temporaire du marché
16.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 21.06 au 20.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un anniversaire
16.06.2010	Mesures de circulation du 09.07 au 28.07 rue Cour Monseu suite à l'organisation de festivités
16.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 05.07 au 04.08 place Monseu et rue Cour Monseu suite à l'organisation d'un événement
<u>DINANT</u>	
12.05.2010	Mesures de circulation du 17.05 au 28.05 rue de Furfooz suite à des travaux de pose de câbles
12.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 18.05 rue des Orfèvres suite à des travaux de réfection de voirie
12.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 18.05 rue Devigne suite à des travaux de réfection de voirie
20.05.2010	Mesures de circulation du 05.06 au 06.06 rue du Forbo et au carrefour formé par les rues du Centre et du Forbo suite à l'organisation d'une réunion de famille

DINANT

27.05.2010 Mesures de circulation le 29.05 rue des Bonsecours suite à l'organisation d'une rencontre de football
03.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 09.06 rue Grande et Chaussée d'Yvoir suite à l'organisation d'un déménagement
03.06.2010 Prorogation jusqu'au 18.06 des mesures de l'ordonnance du 20.05 sur la circulation rue de Beauraing suite à l'ouverture de voirie
03.06.2010 Mesures de circulation du 30.06 au 01.07 rue du Vélodrome à Anseremme suite à l'organisation d'un événement

FLORENNES

19.11.2009 Abrogation du règlement du 04.06.09 nouvelles mesures de stationnement rue de la Chapelle tous les jeudis
19.11.2009 Règlement complémentaire de circul. routière : mesures de circulation dans le chemin sans nom reliant le n°34 de la rue poucet à la RN 932 à Morialmé
19.11.2009 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circul. rue Degrange et rue du Jeu de Fer en raison de travaux d'aménagement de trottoirs
19.11.2009 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationnement dans diverses voiries de Hanzinelle
19.11.2009 Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation rue de Franchimont à Chaumont pour les véhicules de plus de 3 m de haut
19.11.2009 Règlement complémentaire de circul. routière : mesures de circul. pour les véhicules de + de 12 m de lg vieux chemin de Namur à Hanzinne pour raison de sécurité
19.05.2010 Mesures de stationnement du 27.08 au 30.08 parking du Foyer Culturel suite à l'organisation de la 2eme édition du "Midi-Minuit - Jeux à Florennes"
25.05.2010 Mesures de stationnement le 07.06 place de l'Hôtel de Ville suite à des travaux devant une banque et à côté d'une brasserie
26.05.2010 Mesures de circulation du 26.05 jusque fin des travaux rue Croix-Meurice à Morialmé suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
02.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 24.06 au 27.06 dans diverses voiries à l'organisation d'un événement
02.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 26.06 rue de la Fosse et rue des Meuniers à Morville suite à l'organisation d'une brocante
09.06.2010 Mesures de circulation du 07.07 au 12.07 route de Philippeville à Hemptinne suite à l'organisation d'une fête d'été
09.06.2010 Suspension du règlement de circul. du 03.10.89 : mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries Morialmé du 01.07 au 08.07 en raison de festivités
09.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 01.07 au 09.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche folklorique
16.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 14.07 au 21.07 place de Rosée à Rosée rue aux Foires suite à l'organisation d'une marche folklorique
16.06.2010 Mesures de stationnement du 14.07 au 21.07 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche folklorique
16.06.2010 Mesures de circulation du 26.06 au 27.06 rue du Cayaux à Flavion suite à l'organisation d'un barbecue
16.06.2010 Mesures de stationnement du 10.07 au 12.07 dans diverses voiries à thy-le-Bauduin suite à l'organisation d'une marche folklorique

GEDINNE

25.05.2010 Mesures de circulation le 30.05 rue des Roches suite à l'organisation d'une brocante
25.05.2010 Mesures de circulation du 28.05 au 29.05 rue de la Croix suite à l'organisation d'une fête de quartier
25.05.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 30.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un cortège
15.06.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 19.06 rue de la Chapelle suite à l'organisation d'un événement
15.06.2010 Mesures de circulation le 20.06 rue de l'Etang, rue de la Centenaire et rue Copinette suite à l'organisation d'une brocante
22.06.2010 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 17.06 sur la circul. du 17.06 au 31.08 rue du Circuit à Patignies et rue de la Chavée à Vencimont suite à des essais d'aménagement sécuritaire

HASTIERE

26.05.2010 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.05 sur le stationnement le 01.05 rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à un aménagement
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.04 sur la circulation et le stationnement le 25.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une course cycliste
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.05 sur la circulation et le stationnement le 23.05 rue F. Champ à Hastière- Lavaux suite à l'organisation d'une brocante
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.05 sur la circulation et le stationnement le 08.05 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.05 sur le stationnement le 15.05 route de Blaimont à Hastière-par-delà suite à l'organisation d'un événement
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.05 sur le stationnement et la circulation le 08.05 rue de Meuse à Hastière-par-Delà suite à un événement
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.05 sur la circulation et le stationnement le 16.05 dans diverses voiries à Heer suite à l'organisation d'une brocante
26.05.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.05 sur la circulation et le stationnement du 19.04 jusque fin des travaux rue de Meuse suite à divers travaux
23.06.2010 Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.06 sur la circulation et le stationnement du 07.06 jusque fin des travaux suite à travaux de raccordement

<u>HASTIERE</u>	
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 31.05 sur la circulation le 06.06 rue de Vodelée suite à l'organisation d'une compétition internationale de paintball
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.06 sur la circulation et le stationnement du 14.06 jusque fin des travaux rue d'Inzumont suite à des travaux de voirie
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.06 sur le stationnement du 14.06 jusque fin des travaux rue du Crupet suite à des travaux de réparation d'une fuite
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 27.05 sur la circulation et le stationnement du 31.05 jusque fin des travaux rue de l'Eglise suite à des travaux de voiries
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.06 sur le stationn. du 07.06 jusque fin des travaux rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à des travaux de toiture
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 21.05 sur la circulation du 22.05 au 30.05 et du 05.06 au 06.06 au "Fond des Vaux" à Waulsort suite à l'abattage d'arbres
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 17.05 sur la circulation du 22.05 au 30.05 et du 05.06 au 06.06 rue de Vodelée suite à l'abattage d'arbres
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 14.06 sur le stationnement du 15.06 rue des Vignes à Hastière-Lavaux suite à des travaux de fauchage
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 17.05 sur le stationnement du 17.05 jusque fin des travaux place Binet suite à des travaux de raccordement
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 20.05 sur la circulation ddu 20.05 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de voirie
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 20.05 sur le stationn. du 20.05 jusque fin des travaux rue M. Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à des travaux de voirie
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 20.05 sur le stationnement le 25.05 rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à un démenagement
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 07.06 sur le stationnement le 08.06 rue de la Chaussée à Waulsort suite à un démenagement
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 01.06 sur le stationnement le 04.06 rue Marcel Lespaigne Hastière-Lavaux suite à des travaux d'élagage
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 01.06 sur le stationnement le 03.06 rue Marcel Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à des travaux de marquage routier
23.06.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 01.06 sur la circul. et le stationn. le 20.06 rue de la Libération à Hermeton-sur-Meuse suite à l'organisation d'un événement
<u>HAVELANGE</u>	
07.04.2010	Mesures de circulation du 27.03 au 28.03 rue des Commonnettes à Méan suite à l'organisation d'une fête privée
16.04.2010	Mesures de circulation à partir du 24.04 rue Albert Billy suite à l'organisation d'une course automobile
19.04.2010	Mesures de circulation du 19.04 jusque fin des travaux rue de la Cave Romaine suite à des travaux de pose de câbles en voirie
27.04.2010	Mesures de circulation du 20.04 au 22.04 rue des Forges à hauteur de la BK 12.460 suite à des travaux de pose de glissières de sécurité en bord de voirie
04.05.2010	Mesures de circulation du 03.05 jusque fin des travaux rue Bierwa suite à des travaux de réparations de murs en bord de voirie
11.05.2010	Mesures de circulation du 04.05 jusque fin des travaux sur la route au départ de l'église de Ossogne jusqu'au village de Tahier suite à l'effondrement de voirie
12.05.2010	Mesures de stationnement du 05.06 au 13.06 dans le parking communal situé juste avant l'immeuble n°16 rue de la Station suite à l'implantation d'un échafaudage
18.05.2010	Mesures de circulation le 23.06 rue Joseph Verdin suite à l'organisation d'une fête d'une école
20.05.2010	Mesures de circulation du 21.05 au 22.05 rue de l'Eglise suite à l'organisation d'une fancy-fair
25.05.2010	Mesures de circulation du 17.05 jusque fin des travaux sur la N983 donnant accès à Résimont et rue Emeville suite à des travaux de voirie
26.05.2010	Mesures de circulation le 30.05 rue d'Ocolna et rue de Hiéttinne suite à l'organisation d'une brocante
02.06.2010	Mesures de stationnement du 04.07 au 05.07 à hauteur de la ferme André-Tasiaux à Emeville suite à l'organisation d'un concours
08.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 02.07 au 05.07 rue de la Grotte, rue Fond de saumon et rue E.J. Eloy suite à l'organisation d'un événement
15.06.2010	Mesures de circulation le 10.06 rue de la Foulerie à Barvaux suite au dépôt d'une maison
15.06.2010	Mesures de circulation le 10.06 rue Offoux à Havelange Offoux suite à l'installation d'une conduite d'eau
15.06.2010	Mesures de circulation du 26.06 au 27.06 rue Valentin Hougardy suite à l'organisation d'une kermesse
	Mesures de circulation du 17.06 et pour une durée de 11 jours depuis le n°77 route de Méan jusqu'au n°2 de la route de Durbuy suite à des travaux de voiries
<u>JEMEPPE-SUR-SAMBRE</u>	
03.05.2010	Mesures de circulation du 23.04 jusque fin des travaux rue des Ecoles suite au raccordement d'eau
03.05.2010	Mesures de circulation du 26.04 jusque fin des travaux rue de Mazy suite à des travaux de réfection sous le viaduc d'Onoz
03.05.2010	Mesures de stationnement du 03.05 jusque fin des travaux rue de la Glacerie à Moustier-sur-Sambre suite à des travaux de toiture
03.05.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 01.05 au 10.05 place de la Gare suite à l'organisation d'une fête foraine
03.05.2010	Mesures de circulation du 12.04 jusque fin des travaux rue Van Cutsem suite à la réalisation de sondages et reconnaissances des impétrants
03.05.2010	Mesures de circulation du 12.04 jusque fin des travaux rue de Florefe à Spy suite à des travaux de voirie
03.05.2010	Mesures de stationnement du 15.04 jusque fin des travaux rue de la Glacerie à Moustier-sur-Sambre suite à la rénovation d'une toiture
03.05.2010	Mesures de stationnement du 19.04 jusque fin des travaux rue de la Glacerie à Moustier-sur-Sambre suite à des travaux de façade

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Mesures de circulation du 20.04 jusque fin des travaux rue de Fayat à Onoz suite à des travaux de réfection de voirie
Mesures de circulation du 22.04 jusque fin des travaux rue de la Vieille Sambre à Mornimont suite au raccordement d'eau
Mesures de circulation et de stationnement le 02.05 rue Isidore Derese suite à l'organisation d'une course automobile
Mesures de stationnement le 09.05 dans diverses voiries suite à l'organisation du Circuit de Wallonie
Mesures de circulation et de stationnement le 10.05 rue Isidore Derese suite à l'organisation d'une course d'endurance de mobylettes et de scooters
Mesures de circulation le 24.05 rue des Haies à Moustier s/S suite à l'organisation d'un jumping
Mesures de circulation et de stationnement du 08.05 au 09.05 place de l'Eglise suite à l'organisation d'une fête scolaire
Mesures de circulation le 13.05 rue Haute à Spy suite à l'organisation du marché de l'Ascension
Mesures de circulation du 10.05 jusque fin des travaux rue de l'Hospice suite au raccordement à l'égout

OHEY

Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 02.03 sur la circul. et le stationn. du 12.03 jusque fin des travaux rue Marteau suite à l'assemblage d'un immeuble
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 18.03 sur la circul. et le stationn. du 18.03 jusque fin des travaux rues St-Mort et St-Martin suite à des travaux de voiries
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 18.03 sur la circulation et le stationnement le 05.04 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un Rallye-Sprint
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 01.04 sur la circulation et le stationnement le 04.04 rue des Ecoles suite à l'organisation d'un événement
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 13.04 sur le stationnement le 21.04 dans diverses voiries à Haillot suite à l'organisation de la "La Fièche Wallonne"
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 15.04 sur la circul. et le stationn. du 29.04 au 02.05 chemin de Marchin à Goesnes suite à l'organisation d'un événement
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 16.04 sur la circul. et le stationn. du 14.05 au 18.05 dans diverses voiries suite à l'organisation de diverses festivités
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 22.04 sur la circulation et du 26.04 jusque fin des travaux route des sorbiers suite à des travaux de voirie
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.05 sur la circulation et le stationnement du 04.05 jusque fin des travaux rue de Tahier suite à l'effondrement d'un pont
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 06.05 sur la circulation et le stationnement le 13.05 suite à l'organisation d'un Rallye Sprint
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 06.05 sur la circulation et le stationnement le 10.05 jusque la fin des travaux rue de Reppe suite à des travaux de voirie
Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 18.05 sur la circulation et le stationnement rues du Tilleul et de l'Harmonie suite à l'organisation d'une fête d'école

ROCHEFORT

Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationn. pour personnes à mobilité réduite rue des Grottes et rue d'Hamptay à Han-sur-Lesse
Mesures de circulation et de stationnement du 17.06 au 20.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une braderie
Mesures de circulation et de stationnement du 18.06 au 20.06 place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse suite à l'organisation de la fête de la musique
Mesures de circulation et de stationnement du 26.06 au 28.06 place du Baty et rue des Grélons suite à l'organisation d'une brocante

WALCOURT

Annulation de la décision du 21.12.09 et instauration d'un nouveau passage pour piétons rue des Marronniers face au n°31 à Thy-le-Château en séance du 25.01.10
Mesures de circulation et de stationnement du 17.07 au 19.07 dans diverses voiries à Fraire suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique
Mesures de stationnement le 20.06 place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'une journée voitures anciennes
Mesures de circulation le 05.06 rue Trieu d'Aublain et rue Saint Roch à Chastrès suite à l'organisation d'une brocante
Mesures de circulation et de stationnement le 20.06 dans diverses voiries à Gourdinne suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique
Mesures de circulation et de stationnement du 26.05 au 07.06 dans diverses voiries suite à l'organisation de la Trinité et de la procession du Saint Sacrement
Mesures de circulation et de stationnement du 23.06 au 30.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique St Eloi
Mesures de circulation et de stationnement du 19.06 au 20.06 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique St Walhère
Mesures de circulation et de stationnement du 04.07 au 05.07 dans diverses voiries à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une marche folklorique
Mesures de circulation et de stationnement du 02.07 au 04.07 rue du Cimetière à Clermont suite à l'organisation d'un tournoi de volley
Mesures de stationnement du 06.07 au 15.07 dans diverses voiries à Somzée suite à l'organisation d'une marche folklorique

YVOIR

Mesures de stationnement le 15.05 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage
Mesures de circulation pour les piétons le 12.05 au 28.05 rue d'Evrehailles suite au placement d'un échafaudage
Mesures de circulation le 19.05 rue des Vergers suite à la présence d'un conteneur

18.05.2010	Mesures de circulation le 22.05 rue Fostrie suite à l'organisation d'une fête de quartier
25.05.2010	Mesures de circulation du 28.05 au 31.05 rue de Mont à Godinne suite au placement d'un conteneur
01.06.2010	Mesures de circuli. et de station. le 06.06 route de Blocqmont à Houx et au carrefour avec les rues Clos des Manoyes et Fonds des Rivaux suite à un événement
01.06.2010	Mesures de circulation le 25.07 rue du Milanoye à Durnal suite à l'organisation d'une brocante
01.06.2010	Mesures de circulation du 02.06 jusque fin des travaux rue Puits du Champs suite à des travaux d'entretien de voirie
01.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 01.06 jusque fin des travaux place du Monument suite à des travaux de transformation d'une école communale
01.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 06.06 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un événement sportif
04.06.2010	Mesures de circulation du 04.06 au 08.06 avenue de la Vallée à Purnode suite au placement d'un conteneur
04.06.2010	Annulation de l'ordonnance du 01.06 et mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries dès le 04.06 et pour 120 j. ouvrables en raison de travaux
08.06.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.06 au 27.06 sur le parking du parc avenue de Lhoneux et rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation de festivités
14.06.2010	Mesures de circulation du 21.06 jusque fin des travaux rue des Vergers suite à des travaux pour un lotissement
15.06.2010	Mesures de circulation du 18.06 au 29.06 rue du Ry d'Abût à Sponfin suite à placement d'un conteneur
15.06.2010	Mesures de circulation du 18.06 jusque fin des travaux place du Monument suite à des travaux de bétonnage
15.06.2010	Mesures de circulation du 25.06 rue des Sources à Mont suite à la pose d'une maison
21.06.2010	Mesures de circulation du 21.06 au 25.06 rue de Mont à Godinne suite à des travaux de réparation de tarmac
22.06.2010	Mesures de circulation du 22.06 au 25.06 rue Fostrie suite à des travaux de poses de carrelages

N° 49.- PRIMES PROVINCIALES :

- S.P.A.S. - Soutien à l'installation des médecins généralistes dans des communes à faible densité médicale - Octroi d'une prime provinciale (Résolution du Conseil provincial du 18.06.2010)

N/Réf. : JFG/sp/1.1/8449

Affaire n° 081/10 : S.P.A.S. - Soutien à l'installation des médecins généralistes dans des communes à faible densité médicale – Octroi d'une prime provinciale.

ATTENDU que la Province de Namur, dans son Contrat d'Avenir Provincial a confirmé son soutien aux acteurs de la première ligne de soins ;

ATTENDU que depuis plusieurs années, différents partenariats avec quatre Cercles de Médecins Généralistes du territoire namurois ont été conclu soit pour la prise d'appel du numéro unique durant leurs gardes soit par la création de deux postes de garde accessibles à la population durant les week-ends et jours fériés ;

VU que notamment, tous les niveaux de pouvoir fédéral, communautaires et régional ont pris des mesures diverses destinées à pallier la pénurie croissante de médecins généralistes et leur difficulté de se partager les gardes au vu des fréquences et des rythmes insoutenables ;

VU que la Ministre ONKELINCX vient d'annoncer la mise en oeuvre d'un troisième Fonds d'impulsion pour la médecine générale complétant ainsi les aides octroyées par Impulseo I (aide aux jeunes médecins) et par Impulseo II (soutien à l'accueil et à la gestion administrative de médecins regroupés) ;

Considérant que la détermination des zones Impulseo est le seul critère statistique mis à jour pour identifier les Communes à faible densité médicale ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'octroyer une prime forfaitaire de 2.500 € à chaque médecin généraliste qui s'installerait à dater du 30 juin 2010 dans une zone dite Impulseo du territoire de la province de Namur.

Article 2 : cette subvention est destinée exclusivement aux frais d'installation et d'équipement.

Article 3 : cette subvention est nominative et remboursable en cas de délocalisation du bénéficiaire dans les 5 ans de sa perception.

Article 4 : cette prime peut être obtenue sur simple demande à adresser à :

Province de Namur :
Service du Greffe
Place Saint-Aubain, 2
5000 Namur

Article 5 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial,
D. GOBLET



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial

A. Goblet

Namur, le 18 juin 2010

La Présidente,
S. THORON

S. Thoron

N° 50 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- DINANT :
 - Règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures :
modification
(Délibération du Conseil communal du 20.04.2010)
- FERNELMONT :
 - Mise en place d'un marché mensuel à Forville - Règlement :
modification
(Délibération du Conseil communal du 20.05.2010)
- FLOREFFE :
 - Règlement général communal de Police : modifications
(Délibération du Conseil communal du 17.05.2010)



10/300

Commune De Dinant	Arrondissement de Dinant	Province de Namur
EXTRAIT AU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.		REÇU LE 2010/04/30 30 AVR. 2010
		SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO6 - DIRECTION DE NAMUR N° SP Urgence

Séance du 20 avril 2010

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
M. TAYZEN, BODLET, TUMERELLE, FLOYMONT, et Mme VERMER, Echevins ;
MM. MONTULET-COLIN, NAOME, LALOUX, GERBOUX, RAMELOT, BAYENET, CLOSSET,
LALOUX P., BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE, BLONDIAUX-LEGRAIN, MAURER,
PACCO-MOULAERT, BELOT, BAEKEN, Conseillers
M. Jean WILMART, Président du CPAS, avec voix consultative
et Mme F. HUBERT, Secrétaire communale.

Le Conseil Communal statuant en séance publique:

Revu sa délibération du 19 janvier 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon les dispositions suivantes :

REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION DES FUNERAILLES ET SEPULTURES.

CHAPITRE 1 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion.

Tenue du personnel.

Article 1 :

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 2 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- De fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
- D'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- D'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances.
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

Article 3 :

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

Article 4 :

Le gestionnaire ci-dessus, ou son remplaçant, exerce la surveillance des champs de repos et de leur entretien avec le concours des fossoyeurs.

- Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, les registres, fichiers, plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture.
- Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monuments.
- Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées. En ce qui concerne les cimetières créés à partir du 1^{er} janvier 2006, l'attribution d'un emplacement sera de la seule compétence du gestionnaire des cimetières; elle ne sera donc plus laissée au libre choix des familles. Pour les cimetières existants avant cette date, il sera tenu compte des desiderata des familles pour autant que cela soit possible ; dans le cas contraire, le gestionnaire imposera l'emplacement.
- Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

Charges des fossoyeurs.

Article 5 :

Le(s) fossoyeur(s) est (sont) chargé(s) :

- du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière.
- Il(s) est (sont) chargé(s) de l'ouverture de la tranchée en allée en cas de nécessité.
- Il(s) tient (tiennent) un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des

personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.

- Il(s) indique(nt), en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.
- Il(s) veille(nt) à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont il(s) est (sont) responsable(s).
- Il(s) accompagne(nt) le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière.
- Il(s) a (ont) également autorité pour maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, il(s) ramassera(ont) et/ou évacuera(ont) les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'il(s) agira(ont) avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.
- Il(s) veillera(ont) au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles.
- En cas de refus d'obtempérer, il(s) s'informer(ont) de l'identité du contrevenant et fera(ont) rapport à ce sujet au gestionnaire.
- Il(s) agira(ont) de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives.

Charges du concessionnaire.

Article 6 :

Alinéa 1. Le concessionnaire avertira la ville de Dinant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (082/22.52.15 ou 082/21.32.95 les jours ouvrables de 8H00 à 16H00, et les autres jours au 0476/39.83.08).

Alinéa 2. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement l'avis d'inhumer au fossoyeur.

Tout manquement au présent alinéa entraîne automatiquement le placement du corps en caveau d'attente.

Alinéa 3. L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine.

Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers, ...).

Alinéa 4. De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Alinéa 5. Tout manquement aux alinéas 3 et 4 entraînera la mise en caveau d'attente du défunt (ce qui entraîne perception de la taxe due pour la mise en caveau d'attente).

CHAPITRE 2 : Généralités.

Article 7 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

Article 8 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

Article 9 :

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt. A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession.

Article 10 :

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat Civil.

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui a constaté le décès ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 11 :

Pour les inhumations en terrain non concédé, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

Article 12 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Registre de l'Etat civil.

Article 13 :

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

Transport de restes mortels.

Article 14 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 15 :

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées morte sur celui-ci ;
- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 16 :

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Occupation du caveau d'attente.

Article 17 :

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement-taxé est imposée ;
- c) Sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la taxe prévue au point b) ci-avant.

CHAPITRE 3 : Les cimetières communaux.

Article 18 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci ;
- c) Des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- d) Moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

Heures d'accès.

Article 19 :

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 8 à 19 heures du 1^e avril au 30 septembre
- de 8 à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars

Article 20 :

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

Article 21 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières, ainsi que le personnel des entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article de même que les personnes qui, en vertu des circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Ordre public.

Article 22 :

Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect des morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, autres signes d'annonces sous préjudice des peines prévues par le Code Pénal ; en ce qui concerne la violation de sépultures, il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre. Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Article 23 :

En tout temps, il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

Accès aux véhicules.

Article 24 :

Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans les cimetières à l'exception des véhicules pour handicapés et de ceux de l'Administration communale.

En ce qui concerne le cimetière de Foqueux, le corbillard devra obligatoirement accéder au cimetière par l'entrée la plus proche du lieu d'inhumation.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et précaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement.

Cette autorisation écrite est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution d'une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntés par les véhicules autorisés à y circuler.

Article 25 :

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions et/ou poursuites judiciaires.

Signes indicatifs, choix des matériaux, plantations, dépôts divers,

reprise d'emplacement, durée des travaux.

Article 26 :

Dans les cimetières de la commune :

- a) Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison mais en aucun cas, ils ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie ou béton.

- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage.
- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments.

En cas d'infraction à l'interdiction du point c), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le service travaux de la ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

Article 27 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

Dans tous les cas un croquis et une description des matériaux lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

Article 28 :

Concernant le cimetière du Prieuré à Anseremme, le seul matériau autorisé pour la couverture d'une tombe individuelle, d'une urne cinéraire, d'une concession en pleine terre ou d'un caveau, est la pierre bleue dite « petit granit ». Tous les autres matériaux sont proscrits vu l'intérêt patrimonial important de ce cimetière. Il en est de même pour la partie basse (ancienne) du cimetière de Foqueux.

Article 29 :

Dans les cimetières de la commune, le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

Article 30 :

Lorsque l'Administration communale procède à la reprise des terrains, les intéressés en seront avisés trois mois à l'avance par avis affiché à l'entrée des cimetières qui informera les intéressés du délai dans lequel ils pourront enlever les matériaux. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront enlever les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient fait placer sur leurs tombes. A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

Le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune. Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés à nouveau, les bois consumés par les flammes, le tout sans aucun retard.

Article 31 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 32 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 33 :

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre 14 - des sanctions administratives et de la médiation.

CHAPITRE 4 : Des inhumations.

Article 34 :

Une somme sera perçue pour chaque inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau ou en cellule de columbarium. Cette somme sera prévue dans un règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Les corps des personnes décédées peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, soit sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune).

Les restes mortels incinérés peuvent être :

- Soit placés en columbarium ;
- Soit en pleine terre en terrain concédé ou non ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;
- Soit en caveau ;
- Soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires ;
- Soit inhumés dans un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;
- Soit dispersés sur les pelouses prévues à cet effet ;
- Soit dispersés en mer territoriale belge ;
- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;
- Soit conservés à un endroit autre que le cimetière.

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droits du défunt).

Article 35 :

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 36 :

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres. Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière.

Article 37 :

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort des tribunaux.

CHAPITRE 5 : De l'octroi des concessions.

Article 38 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés jusqu'au 4^{ème} degré ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Article 39 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

Article 40 :

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

Article 41 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée de 25 ans.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la première inhumation.

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette ou que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 42 :

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 41 ci-avant. Ce renouvellement a lieu sans redevance et pour 25 ans.

Les concessions dont la preuve de l'existence avant le 13 août 1971 peut être apportée mais pour lesquelles aucun titre de concession n'est retrouvé sont assimilées à une concession à perpétuité.

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, l'Administration pourra prescrire tout aménagement ou travaux confortatifs nécessaires préalablement à la reconduction.

Article 43 :

La redevance est versée entre les mains du Receveur Communal, ensuite de quoi l'administration envoie le titre de concession.

Article 44 :

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'administration communale.

Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument ou la pose d'un signe de sépulture dans le même délai.

Article 45 :

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux du transfert éventuel, des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même

étendue dans le nouveau cimetière est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 46 :

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège communal fixant le délai visé à l'alinéa premier est notifié.

Article 47 :

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions de l'article 46.

CHAPITRE 6 : Des tombes en champ commun et urnes cinéraires enterrées.

Article 48 :

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.

Lorsque la dimension du cercueil le permet, la superficie est réduite à 1,20 mètre de long sur 80 centimètres de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 40 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1m50 ou de 80 centimètres pour les petits cercueils.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil.

Article 49 :

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires en terrain non concédé et exclusivement dans la pelouse d'inhumation des urnes est fixée à 60 centimètres de long sur 60 centimètres de large.

L'urne sera inhumée à 80 centimètres de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 :

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 10 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1m20, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

Article 51 :

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

CHAPITRE 7 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.

Article 52 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2 mètres de long sur 1 mètre de large (ou de 1,20 mètre de long sur 80 centimètres de large lorsque la dimension du cercueil le permet) et de 60 centimètres de long sur 60 centimètres de large pour une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 34, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum, ont la même superficie (2m x 1 m).

Seul le cercueil en bois est autorisé, sans enveloppe de zinc, sauf les cas de rapatriement.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1m50 au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 40 centimètres.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1m20, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.

Article 53 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2,5 mètres de long sur 1 mètre de large, et de 1 mètre de long sur 1 mètre de large pour l'inhumation d'un corps incinéré.

Sans préjudice de l'article 34, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2,5 m x 1 m et celles pour l'inhumation en cellule préfabriquée de douze urnes cinéraires au maximum ont également une même superficie de 1 m x 1 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes peuvent continuer comme par le passé.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé, soit dans un cercueil polyester hermétiquement fermé, soit dans un cercueil en bois avec une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1m20, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

CHAPITRE 9 : Placement en columbarium.

Article 54 :

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

CHAPITRE 10 : De la construction des caveaux.

Article 55 :

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le gestionnaire des cimetières, lequel doit être informée préalablement de la date d'ouverture du chantier.

Les nouveaux caveaux placés dans une parcelle concédée doivent permettre l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

L'intervalle entre les caveaux est fixé à 20 centimètres, à combler de sable stabilisé à charge de celui qui effectue les travaux.

Article 56 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater du premier décès d'un des bénéficiaires de la concession.

Article 57 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Article 58 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

Article 59 :

Pour les cellules de columbarium, la gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

CHAPITRE 11 : Des pelouses de dispersion des cendres.

Article 60 :

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des pelouses réservées à cet effet.

Article 61 :

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 62 :

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.
Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de pelouse.

Article 63 :

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées ainsi que la date de son décès peuvent être gravées par la Ville sur une plaque de 12 centimètres sur 7 centimètres.

CHAPITRE 12 : Des exhumations.

Article 64 :

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable du Bourgmestre.

L'exhumation dûment autorisée la sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 65 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 66 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

Article 67 :

Les frais résultants des opérations d'exhumation sont à charge des personnes l'ayant sollicitée.

CHAPITRE 13 : Clauses finales.

Article 68 :

Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans.

Article 69 :

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19 alinéa 1^{er} et L1232-20 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 70 :

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur.

Conformément à l'article 34, une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée ou en cellule de columbarium.

Article 71 :

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} février 2010.

Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.

CHAPITRE 14 : Des Sanctions.

Article 72 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 73 - De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

La Secrétaire communale,
F. HUBERT.

La Secrétaire communale,

F. HUBERT.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
R. FOURNAUX.

Le Bourgmestre,

R. FOURNAUX.

Pour copie conforme :



15/15

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de Séance du : 20 mai 2010
NAMUR

Commune de Présents : Monsieur NIHOUL, **Bourgmestre-Président:**
FERNELMONT Mesdames PIRLET, PARADIS-DESMEDT et PLOMTEUX,
Monsieur DESPY, **Échevins:**
Monsieur DELATTE, **Président du CPAS :**
Messieurs ~~VIGNERON~~, CLEMENT, SMAL, ~~TARGEZ~~,
HOUBOTTE, ~~Madame SELVAIS~~, Monsieur RENNOTTE,
Mesdames PEERENBOOMS-LIZEIN, JAVAUX, Monsieur
FRANCART et Madame ANGLICUS, **Conseillers:**
Monsieur TILMAN, **Secrétaire.**

OBJET : Mise en place d'un marché mensuel à Forville – Règlement (modification).

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et notamment les articles 8, 9 et 10 ;

VU l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

CONSIDERANT qu'un marché public mensuel sera prochainement mis en place le 3^{ème} vendredi du mois de 15 heures à 19 heures sur la Place du Centenaire à Forville;

ATTENDU qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

ATTEN

VU sa délibération du 22 avril 2010 décidant d'arrêter le règlement communal sur l'organisation du marché public mensuel ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'autorité communale doit transmettre au Ministre des Classes Moyennes le projet de règlement d'organisation des activités ambulantes avant approbation par le Conseil Communal et le Ministre dispose d'un délai de 15 jours à dater de la réception du projet pour faire part à la commune de ses observations quant à la conformité du règlement à la loi. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du ministre est réputé sans observations ;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis à Madame la Ministre LARUELLE en date du 22 mars 2010 ; qu'en date du 20 avril 2010, celle-ci a répondu que le règlement était transmis à son administration pour examen ;

ATTENDU qu'en date du 28 avril 2010, Monsieur LENGLER, Attaché Juriste au SPF Economie a fait part des remarques suivantes quant au projet de règlement :

«Article 7.3. Ordre des attributions des emplacements vacants :

Vous avez omis d'indiquer au 2° de votre article la catégorie des personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune

ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993. Nous vous demandons de bien vouloir prévoir cette catégorie de personnes.

Chapitre 2. Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics :

Vous indiquez à l'article 15 que l'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement. Or, à l'article 19, vous ne prévoyez que l'attribution des emplacements au jour le jour. Nous vous demandons donc de mettre en conformité vos articles 15 et 19.» ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement communal sur l'organisation du marché public mensuel ;

DECIDE à l'unanimité :

ART.1 : - de modifier comme suit le règlement communal sur l'organisation du marché public mensuel :

Règlement communal sur l'organisation d'un marché public mensuel

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1er – Marchés publics

Le marché public est organisé sur le domaine public communal :

Lieu : Place du Centenaire à Forville

Jour : le 3ème vendredi de chaque mois

Horaire : de 15 heures à 19 heures

Est joint au présent règlement un plan de localisation du marché.

Spécialisations : denrées alimentaires, plantes et fleurs ou toute autre spécialisation expressément autorisée par le collège communal.

Priorité sera donnée aux vendeurs locaux.

Le collège communal déterminera le nombre de vendeurs autorisés pour une même spécialisation.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et

l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site Internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit : priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur selon l'ordre chronologique d'introduction de la demande et s'il n'est pas possible de déterminer un ordre chronologique par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 mois ;
- en cas d'absence durant 2 mois, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 2 mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 20 à 24 du présent règlement, pour une période de deux mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement dans les 2 mois de la suspension ;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 20 à 24 du présent règlement à trois reprises dans le trimestre.
- sur base d'une décision de collège dûment motivée (par exemple: mauvaise qualité des produits, contrefaçons,...); cette énumération n'étant pas limitative.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de minimum un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**19.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

CHAPITRE 3 – ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ**Art. 20 – Heures d'installation et de fermeture**

Le marché s'ouvrira à 15h00 et se terminera à 19h00.

Les emplacements devront obligatoirement être occupés pour 15h00 et entièrement libres pour 19h30.

En dehors de ces heures, la vente est formellement interdite.

Art. 21 – Véhicules et circulation

Le déchargement des marchandises aux emplacements désignés n'est autorisé qu'entre 13h00 et 15h00, heure à laquelle les moyens de transport seront conduits hors du marché.

Les étals seront garnis et terminés pour 15h30. Ils devront être enlevés pour 19h30 et les emplacements devront être nets et dégagés.

Art. 22 – Mode de fixation des installations et matériels ne pouvant être utilisés

Il est rigoureusement interdit d'enfoncer quoi que ce soit dans le sol de l'aire du marché (piquets, crampons, ...).

Le matériel utilisé par les commerçants ambulants offrira toutes les garanties de solidité afin de pouvoir résister aux intempéries, aux mouvements de foule et autres incidents inhérents aux marchés publics.

Les marchands doivent se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale.

Art. 23 – Sécurité de passage

Les marchands rangeront leur marchandise et déchets de façon à ne pas entraver le passage et se conformeront aux instructions du préposé de l'administration communale.

Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure du marché pour permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les marchands ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer au plus vite la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'aucun dommage.

Art. 24 – Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le conseil communal.

Art. 25 – Propreté du marché

Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Tous les déchets, de quelque nature que ce soit, doivent être ramassés par les marchands avant qu'ils ne quittent leur emplacement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**Art. 26 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 27 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 28 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 22 mars 2010.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

ART. 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

ART. 3 : - Aussi longtemps que le Conseil communal n'aura pas arrêté un règlement-redevance fixant les montants des redevances pour l'occupation des emplacements et la fourniture d'électricité, ces services sont accordés à titre gratuit ;

ART. 4 : - Une expédition conforme du règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Madame LARUELLE, Ministre des Classes moyennes.

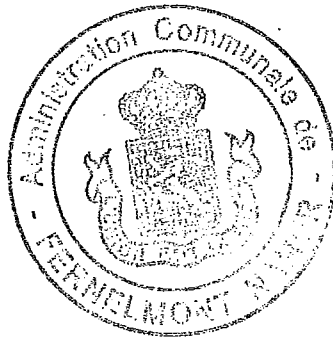
Le Secrétaire,
(s) A. TILMAN

Le Secrétaire,

A. TILMAN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J.-C. NIHOUL

Le Bourgmestre,

J.-C. NIHOUL



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 mai 2010

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M. BOUCHAT,
et M. B. MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, Ph. JEANMART, Ph. VAUTARD, Mmes
B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS,
MM. G. BOURNONVILLE, S. NARDI, G. DUQUET, M.
REMY, Melle V. GORLIER, Mmes M. DELVAL-
VERMEYLEN, V. DELFOSSE-LAVEYNE, M. SIMON-
CHARON et M. A. BULTOT, Conseillers communaux ;

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale.

Dossier traité par : Caroline Wauthier, juriste ■ 081/44.71.12 fax : 081/44.71.29. ■ marchepublic@floreffe.be
Concerné : RGPA : modifications
CDU : -1.75

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 bis et ter traitant de la médiation;

Revu le règlement général de police de Floreffe adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2006 et modifié pour la dernière fois le 19 janvier 2009 ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

Considérant que le Règlement Général Communal de Police est un document qui doit évoluer afin de correspondre aux problèmes vécus dans les quatre communes de la zone de police « Entre Sambre & Meuse » ; Qu'il convient par ailleurs d'y intégrer toute une série de dispositions relatives à l'environnement ;

Considérant que les textes proposés font l'objet de discussion au sein d'un groupe technique représentant les quatre communes, la zone de police, l'agent sanctionnateur et la représentante du service de médiation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

D'arrêter le texte du Règlement Général Communal de Police préparé par le groupe technique représentant les quatre communes, la zone de police, l'agent sanctionnateur et la représentante du service de médiation comme suit :

TITRE 1

Les Infractions communales passibles de sanctions administratives

Chapitre 1

Généralités

Section 1 : disposition générale.

Article 1 :

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 :

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait moniteur belge)

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- o La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- o La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
- o Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- o L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- o Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- o Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- o Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- o L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique .

Section 1 : rassemblement sur la voie publique.

Article 3 :

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article 4 :

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 5 :

Sans préjudice de l'article 4, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4

Article 7 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 8 :

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 9 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 10 :

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 9.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.

4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :

- 1,50 m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.

- Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.

5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 11 :

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 12 :

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 13 :

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 14 :

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 15 :

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article 16 :

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 17 :

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 18 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 19 :

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 20 :

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 21 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 22 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 23 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 24 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 25 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 26 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 27 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 28 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 29 :

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 : dispositions communes aux sections 2 et 3.

Article 30 :

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 31 :

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 32 :

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 33 :

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité

Section 6 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 34 :

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 35 :

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 36 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien. Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7 : des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 37 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 38 :

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

§6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4

§8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9

§9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 : de la circulation et détention d'animaux

Article 39

De la divagation des animaux

Il est interdit de laisser circuler un animal quelconque sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

Article 40 :

Des chiens

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 216 du présent règlement et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues au §1 et 2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite,

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être **tenus** dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier

- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§11 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§12 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§13 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

§14. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

Article 41 :

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 42

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 43 :

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre , sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 44 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 45 :

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 46 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 47 :

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 : du nettoyage de la voirie.

Article 48 :

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 49 :

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 50 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 51 :

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 52 :

A défaut de se conformer à l'article 51, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 53 :

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 54 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 55 :

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 56 :

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 57 :

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 58 :

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 262 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 59 :

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 60 :

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 61 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 62

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 63

Par dérogation à l'article 21, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 64 :

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 65 :

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 66 :

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 67 :

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 : des constructions menaçant ruines.

Article 68 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 69 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 70 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 71 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 17 : des jeux sur la voie publique.

Article 72 :

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 73 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 : du commerce sur le domaine public.

Article 74

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le Bourgmestre.

Article 75 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres évènements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 76 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales.

Article 77

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

De l'enlèvement des immondices.

Sous-section 1 - Généralités

Article 78 : Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 79 : Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures 17 et heures en dehors des jours de collecte organisés par la commune.

Article 80 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 81 : Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;

- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apporté aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 82 : Cautonnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 78, 9° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 83 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 84 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Sous-section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 85 : Article 81 :Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël (facultatif).¹

Article 86 : Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débiter dans certains quartiers dès 07 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à

temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 87 : Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 88 : Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 89 : Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 90 : Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise soit la collecte en porte-à-porte soit une collecte sur demande des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 91 : Modalités pour la collecte de sapins de Noël (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, la collecte sera effectuée courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 92 : Modalités particulières pour la collecte des déchets verts (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de gestion de collecte peut organiser la collecte en porte-à-porte des déchets verts.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, celle se déroule du mois d'avril au mois d'octobreⁱⁱ.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets devront être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Sous-section 4 – Autres collectes de déchets

Article 93 : Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 78, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 94 : Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 95 : Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 96 : Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Sous-section 5 - Interdictions diverses

Article 97 :

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Sous-section 6 - Sanctions

Pour cet aspect, il y a lieu de se référer aux chapitres 13 & 14 du présent règlement.

Sous-section 7 - Responsabilités

Article 98 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 99 : Responsabilité pour les dommages causés par les objets

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 100 : Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 101 : Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 102 :

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4 **De la salubrité publique**

Section 1 : Généralités

Article 103 :

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 104 :

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 105 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 106 :

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 : De la salubrité des habitations.

Article 107

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 3 : Des cours et plans d'eau.

Article 108

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4 : Affichage et signalisation publics

Article 109 :

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

Article 110

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 111

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 112

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 113

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 114

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 115

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 116

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 117

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 118

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 119

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 120

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 121

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 122

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 123

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 124

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 125

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 126

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;

b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;

c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

5) Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 : De la piscine communale.

Article 127

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 : Du marché public.

Article 128

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics. L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 : Organisation de foires.

Sous-section 1 : Généralités

Article 129

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation. Ce règlement sera conforme à la réglementation en vigueur du 29 juin 1993

Sous-section 2 : Des forains

Article 130

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur divers places ou rues de la commune, **le cas échéant** contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et /ou l'organisateur suivant **les directives communales en vigueur.**

Article 131

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés **par l'agent placier ou** par la police.

Article 132

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 133

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 134

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 135

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 136

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 137

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 138

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 139

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 140

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 141

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 142

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 143

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.
Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8 : Des camps de jeunes.

Article 144

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour **d'une durée de plus de 24 heures** sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, **d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :**

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 145

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 146, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 146

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur

Article 147

En plus des obligations fixées à l'article 145, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 148

En plus des obligations fixées à l'article 145, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9 : Des maisons de vacances.

Article 149

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

De la lutte contre le bruit.

Article 150

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 151

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 152

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

DES ALARMES

Article 153

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 154

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 155

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 156

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement

accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux accessibles au public.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE

Article 157

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 158 (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (Obligatoire selon Art 30 LSFP).

Article 159

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 160

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc...

Article 161

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- o le jour (7h à 17h) : 110 db(A)
- o la soirée (17h à 22 h) 75 db(A)
- o la nuit (22h à 7h) 45 db(A)

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 162

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.
Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 163

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 150, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 164

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 165

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.
Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 166

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 167

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

CB. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Sous- Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 168

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive.

Article 169

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 170

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article 171

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières.

Article 172

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 173

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 174

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 175

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 176

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 177

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 178

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 179

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 180

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 181

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 172 à 180, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 **Des marches folkloriques, grands feux, cortèges** **carnavalesques et autres**

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 182

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 183

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 184

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 185

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 186

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 187

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 188

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 189

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 190

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 191

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 192

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 193

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 194

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 195

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 196

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 197

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panonceau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 198

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 199

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 200

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 248 du présent règlement. La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 201.

Article 201

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 202

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 203

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 204

En conformité avec l'article 249, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 205

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 206

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 207

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 208

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 209

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

La police des spectacles

Article 210

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 211

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 212

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable. Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 213

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 214

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres

- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5

mètres du sol atteint 0,40 mètre ;

- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

- Espace naturel sensible : toute zone d'éco physionomie riche en biodiversité telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, mares et étangs, des sources, des fossés-lagunes.

Cette zone fait obligatoirement partie d'une liste établie par chaque commune sur base d'un avis de la C.C.A.T.M. Cette liste devra être adoptée par le Conseil communal. Tous les 3 ans, cette liste fera l'objet d'une mise à jour.

Article 215

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 214 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;

2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;

3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.

4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 216

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 217

Ne sont pas soumis aux articles 215 et 216 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 218

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale et de la CCATM en vue d'y apporter un quelconque aménagement.

Ces mêmes propriétaires devront veiller à la protection et au maintien en bon état écologique de ces espaces naturels sensibles.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

1. de procéder à un quelconque remblayage ;
2. de modifier le relief et l'état du sol ;
3. de procéder à tous drainages sauf accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune ;
4. d'y ériger des constructions sauf dérogation apportées par le Conseil communal après étude et analyse.

Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000).

Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc.

Article 219

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)

- Le(s) croquis de repérage

- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 220

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 221

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUP,.

Article 222

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées entre 0,00 et 0,5 mètre

Article 223

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 224

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 225

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 226

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 227

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.

2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.

- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied

- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.

3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.

4. d'abandonner des déchets de toutes natures.

5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 228

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1 à l'article 227 du présent règlement général.

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1 : Mesures d'office

Article 229

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 230

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 231

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 232

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2 : Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Sous-Section 1. Les sanctions

Article 233

Les sanctions administrative sont de quatre types :

&1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

-L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

&2 Compétence du Collège communal

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-Section 2 : De l'amende administrative

Article 234

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Section 3 : Procédure

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 235

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Article 236

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;

*le droit de consulter son dossier ;

*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
-une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, &9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre. Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

Article 237

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

Article 238

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L' exécution

Article 239

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Article 240

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les maieurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7.Prescription

Article 241

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

8.Les infractions mixtes

Article 242

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

*Il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter.

ou

*Il se saisit du dossier et décide :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

9.Préjudice

Article 243

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4: De la médiation

Article 244

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5: Mesures exécutoires de police administrative

Article 245

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6 : Sanctions pénales

Article 246

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 7 : Dispositions générales

Article 247

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communales et Décrétales

CHAPITRE 1.

Des opérations de combustion

Article 248 : 2ème catégorie :50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux barbecues ni lors des "grands feux" dûment autorisés par l'autorité communale.

Article 249 : 2ème catégorie :50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 250 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 251 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 252 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2. **Abandon de déchets**

Article 253 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 254: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 255: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 256: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. » .

Article 257: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 258: 2^{ème} catégorie :50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 259 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 260 : 2^{ème} catégorie :50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par

défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 261. : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 262 : 2^{ème} catégorie :50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 263 : 2^{ème} catégorie :50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3.

Protection des eaux de surface

Article 264

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 265 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

&2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts .

&3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

&4.A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

&5.N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

&6.N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

&7.N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

&8.N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

&9.N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

&10.N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

&11.Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

&12.Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

&13.Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

&14.A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques .

&15.Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 24.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 31.05.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour les interventions des pompiers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 24.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.10.2009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR modifie la délibération du 21.11.2001 laquelle établissant à partir de l'exercice 2002 :

- une taxe pour la location des infrastructures sportives.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 11.05.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 10.05.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur le transport d'urgence par ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 10.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de non approuver les termes «ou à défaut dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle» contenus dans l'article 4 al. 1 de la délibération en date du 26.04.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- une taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Cette non approbation est motivée par le fait que ces termes sont illégaux car contraires aux dispositions de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes provinciales et communales. L'article 3 de cette loi prévoit qu'en cas d'enrôlement d'une taxe payable au comptant, celle-ci devient immédiatement exigible.

La délibération est approuvée pour le surplus.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 17.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de non approuver l'article 6 de la délibération en date du 26.04.2010 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

Cette non approbation est motivée par le fait que cet article est illégal car contraire aux dispositions du code judiciaire qui prévoit que le contentieux relatif aux redevances doit être traité par les juridictions civiles et non par le Collège communal en tant qu'autorité administrative.

La délibération est approuvée pour le surplus.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour les concessions et une redevance sur les inhumations - cimetière animalier d'Arsimont.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les dispositions contenues dans les articles suivants : article 2 point 1, article 3 points 7 à 12, article 6 point 1 (dispositions générales uniquement), article 7 points 2 à 4, articles 8 et 9, annexes I, II et III, figurant dans le règlement annexé à la délibération en date du 15.03.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2010:

- un tarif pour la location des salles communales.

Cette approbation est motivée par le fait que ces dispositions sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général. Le reste des dispositions contenues dans ce règlement ne fait pas partie des matières soumises à la tutelle spéciale d'approbation du Collège provincial en vertu de l'article L3131-1 §1, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 11.05.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur les concessions des cimetières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 03.06.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.04.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

N° 51.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Fiscalité locale)
(Arrêtés du Collège provincial du 06.05.2010 au 24.06.2010)

Conseil communal de ANHEE

Par arrêté du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.03.2010 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 06.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2010 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour l'exercices 2010 :

- un tarif pour la location des salles communales des fêtes.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2010 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour l'exercice 2010 :

- une taxe sur la délivrance des cartes d'identité;
- une taxe sur la délivrance des cartes d'identité et autres documents aux ressortissants étrangers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 20.05.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.03.2010 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Article 2 :

De désigner Mme Delphine Wattiez, fonctionnaire provinciale, en qualité de fonctionnaire chargée d'infliger des amendes administratives qui seront prévues aux règlements communaux de la Commune de Floreffe et notamment les infractions en matière environnementales.

Article 3

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération;

Article 3

De transmettre la présente délibération jointe au nouveau texte du Règlement Communal Général de Police ;

- aux 3 autres communes de la Zone de police, pour information ;
- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au médiateur ;
- Au Collège provincial ;

Par le Conseil,

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

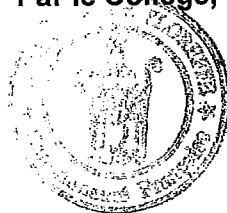
Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 21 juin 2010,

Par le Collège,

La Secrétaire Communale


Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre


André Bodson

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

CHAPITRE 1. **Dispositions abrogatoires**

Article 291

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. **Autorisation**

Article 292

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3. **Exécution**

Article 293

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

*

*

*

Article 287

Les infractions visées aux articles 250, 251, 252, 265, 266, 267, 272, 275, 278, 279, 281, 282, 283, du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000€**.

Article 288

Les infractions visées aux articles 270, 271, 273, 276, 280, du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 €**.

CHAPITRE 13. **De la médiation**

Article 289

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

CHAPITRE 14. **Mesures d'office**

Article 290

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

&1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

&2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

&4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

&5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

&7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12. **Des sanctions**

Article 284

Suite à l'entrée en vigueur du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 285

Selon ce Décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 286

Les infractions visées aux articles 248, 249, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 268, 269, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

CHAPITRE 9.

Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 281 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

&2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en ?uvre du permis d'environnement ou du permis unique.

&3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

&4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10.

De la pollution atmosphérique

Article 282 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie:

&1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

&2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

&3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

&4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11.

Des voies hydrauliques

Article 283 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

&2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

&3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

&4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7. **De la lutte contre le bruit.**

Article 278 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 279 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8. **Des enquêtes publiques**

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 280 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

&5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6. **De la conservation de la nature**

Article 274 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 275 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

&1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

&2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

&3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs ?ufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur ?ufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

&5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

&6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

&7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 276 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 277 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

CHAPITRE 5.

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 272 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 273 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

&1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

&2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

&3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

&4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 266 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 267 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 268 : 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 269 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

Article 270 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

&1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

&2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

&3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

&4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art 271 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.